



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°76-2020-114

PUBLIÉ LE 21 JUILLET 2020

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie

76-2020-07-07-039 - Décision tarifaire n° 297 portant fixation pour 2020 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de ADAPT pour les établissements et services suivants : CRP LADAPT de NORMANDIE - SESSAD de BAYEUX Site Principal - CPO LADAPT de NORMANDIE - U.E.R.O.S. - DISPOSITIF DEJA - CRP de COURCELLES - ESAT L'ADAPT EURE - CPOA de COURCELLES - UERO EVREUX - SESSAD LADAPT de CHERBOURG EN COTENTIN - IEM ADAPT de SAINT LO - ESAT de MESNIL-ESNARD (6 pages) Page 5

76-2020-07-07-037 - Décision tarifaire n° 42 portant fixation pour 2020 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de la FONDATION OVE pour les établissements e services suivants : ITEP ÉVREUX - CMPP ALFRED BINET de ROUEN (4 pages) Page 12

76-2020-07-07-040 - Décision tarifaire n° 554 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2020 du CENTRE D4ACCUEIL DE JOUR MÉDICALISÉ du MESNIL ESNARD - ASSOCIATION ADAPT (4 pages) Page 17

76-2020-07-07-038 - Décision tarifaire n° 59 portant fixation pour 2020 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de l'ASSOCIATION LE MOULIN VERT pour les établissements et services suivants : IMP LE MOULIN VERT de LOUVIERS - SESSAD LOUVIERS - INSTITUT MÉDICO-PÉDAGOGIQUE LE MOULIN VERT - SESSAD LE MOULIN VERT à ETREPAGNY - CAMSP LES SAPINS (4 pages) Page 22

76-2020-07-07-036 - Décision tarifaire n°53 portant fixation pour 2020 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de la FONDATION LES NIDS pour les établissements et services suivants : ITEP de SERQUIGNY - SESSAD PUZZLE à SERQUIGNY - SESSAD L'ORÉE DU BOIS -CASF - ITEP L'ORÉE DU BOIS - (4 pages) Page 27

Centre Hospitalier Intercommunal Caux Vallée de Seine de Lillebonne

76-2020-07-09-004 - 04 - Délégation de signature M HELIN (2 pages) Page 32

76-2020-07-09-005 - 05 - Délégation de signature Mme TOUILLOU Aurélie (2 pages) Page 35

Direction départementale déléguée de la cohésion sociale de la Seine-Maritime

76-2020-07-10-008 - Arrêté du 10/07/2020 portant agrément Jeunesse et Education Populaire accordé à l'association Citémômes (2 pages) Page 38

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

76-2020-07-16-001 - Arrêté du 16 juillet 2020 - aot n°539 - Campagne géotechnique au droit et au large de la plage de Veules les Roses (9 pages) Page 41

76-2020-07-17-003 - Arrêté du 17/7/2020 portant sur la réglementation temporaire de la circulation durant les travaux de réfection des dispositifs de retenue du viaduc de Oissel du PR 110+500 au PR111+500 de l'autoroute A13 (5 pages) Page 51

76-2020-07-17-002 - Arrêté modificatif du 17/7/2020 portant sur la circulation d'un petit train touristique sur la ville de Rouen (16 pages)	Page 57
76-2020-07-02-011 - décision de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature du délégué de l'agence (4 pages)	Page 74
76-2020-07-01-011 - FECAMP_amenagement ponts et grues du port_EOHF/CCI SEINE ESTUAIRE_01 07 2020 (5 pages)	Page 79
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi	
76-2020-07-07-041 - récépissé OLOJIDO 76 (1 page)	Page 85
76-2020-07-07-042 - récépissé RABOUILLE 76 (1 page)	Page 87
Préfecture de la région Normandie - SGAR	
76-2020-07-17-007 - Arrêté SGAR 20-039_Lutte contre la prostitution (3 pages)	Page 89
Préfecture de la Seine-Maritime - Cabinet	
76-2020-07-03-067 - A2020-0044 COMMUNE DE BIHOREL ESPACE GASCARD PERIMETRE (4 pages)	Page 93
76-2020-07-07-027 - A2020-0055 CH DIEPPE, PERIMETRE, DIEPPE (4 pages)	Page 98
76-2020-07-07-028 - A2020-0056 COMMUNE D'AUMALE PERIMETRE 1 (4 pages)	Page 103
76-2020-07-07-029 - A2020-0057 COMMUNE D'AUMALE PERIMETRE 2 (4 pages)	Page 108
76-2020-07-07-030 - A2020-0058 COMMUNE D'AUMALE PERIMETRE 3 (4 pages)	Page 113
76-2020-07-07-031 - A2020-0059 COMMUNE D'AUMALE PERIMETRE 4 (4 pages)	Page 118
76-2020-07-07-032 - A2020-0060 COMMUNE D'AUMALE PERIMETRE 5 (4 pages)	Page 123
76-2020-07-07-033 - A2020-0061 COMMUNE D'AUMALE PERIMETRE 6 (4 pages)	Page 128
76-2020-07-07-034 - A2020-0062 COMMUNE D'AUMALE PERIMETRE 7 (4 pages)	Page 133
76-2020-07-07-035 - A2020-0063 COMMUNE D'AUMALE PERIMETRE 8 (4 pages)	Page 138
76-2020-07-08-010 - A2020-0078 COMMUNE DE SOTTEVILLE LES ROUEN 1 ; 38 rue Gaston Contremoulins (4 pages)	Page 143
76-2020-07-09-003 - A2020-0079 COMMUNE DE SOTTEVILLE LES ROUEN; PERIMETRE 1 (4 pages)	Page 148
76-2020-07-09-002 - A2020-0080 COMMUNE DE SOTTEVILLE LES ROUEN; PERIMETRE 2 (4 pages)	Page 153
76-2020-07-10-012 - A2020-0081 CONFORAMA dépôt Tourville, rue du bois de la couture, CLEON (4 pages)	Page 158
76-2020-07-10-005 - A2020-0082 DEBOURG Joaillerie, 5 rue du général Leclerc, ELBEUF (4 pages)	Page 163
76-2020-07-10-006 - A2020-0083 DECATHLON, ZA la Carbonnière, BARENTIN (4 pages)	Page 168
76-2020-07-10-013 - A2020-0084 IBIZA CLUB, 29 boulevard des belges, ROUEN (4 pages)	Page 173
76-2020-07-10-007 - A2020-0085 DRFIP, place Robert Gabel, CANY BARVILLE (4 pages)	Page 178

76-2020-07-10-009 - A2020-0086 DRFIP, 31 rue augustin henry, ELBEUF (4 pages)	Page 183
76-2020-07-10-010 - A2020-0087 DRFIP, 19 avenue général Leclerc, LE HAVRE (4 pages)	Page 188
76-2020-07-10-011 - A2020-0088 DRFIP, 86 boulevard d'Orléans, ROUEN (4 pages)	Page 193
Préfecture de la Seine-Maritime - DCL	
76-2020-07-20-001 - Arrêté du 20 juillet 2020 portant retrait de la communauté d'agglomération Caux-Seine Agglo du syndicat mixte du Conservatoire du Val de Seine (2 pages)	Page 198
Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT	
76-2020-07-21-001 - Arrêté n° 20-56 du 21 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur Thomas DEROCHE, directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie (6 pages)	Page 201
76-2020-07-17-004 - Arrêté n°20-54 du 17 juillet 2020 portant nomination de délégués territoriaux adjoints de l'agence nationale de la cohésion des territoires (2 pages)	Page 208
76-2020-07-17-005 - Arrêté n°20-55 du 17 juillet 2020 portant création du comité local de cohésion des territoires de la Seine-Maritime (3 pages)	Page 211
76-2020-06-10-007 - Avis favorable de la CNAC du 10 juin 2020 concernant l'extension d'un ensemble commercial à Franqueville-St-Pierre et Mesnil-Esnard (2 pages)	Page 215
Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC	
76-2020-07-17-001 - Résultats d'examen du BNSSA dispensé le 27 juin 2020 par LA CROIX BLANCHE 76 (1 page)	Page 218

Agence régionale de santé de Normandie

76-2020-07-07-039

Décision tarifaire n° 297 portant fixation pour 2020 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de ADAPT pour les établissements et services suivants : CRP LADAPT de NORMANDIE - SESSAD de BAYEUX Site Principal - CPO LADAPT de NORMANDIE - U.E.R.O.S. - DISPOSITIF DEJA - CRP de COURCELLES - ESAT L'ADAPT EURE - CPOA de COURCELLES - UERO EVREUX - SESSAD LADAPT de CHERBOURG EN COTENTIN - IEM ADAPT de SAINT LO - ESAT de MESNIL-ESNARD

**DECISION TARIFAIRE N°297 PORTANT FIXATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ADAPT - 930019484**

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

- Centre de rééducation professionnelle (CRP) - CRP LADAPT DE NORMANDIE - 140000431**
- Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD DE BAYEUX - SITE PRINCIPAL - 140020769**
- Centre de préorientation pour adultes handicapés (CPO) - CPO LADAPT DE NORMANDIE - 140023169**
- Etablissement expérimental pour adultes handicapés - U.E.R.O.S. - 140024860**
- Etablissement expérimental pour adultes handicapés - DISPOSITIF DEJA - 140028945**
- Centre de rééducation professionnelle (CRP) - CRP DE COURCELLES - 270000904**
- Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT L'ADAPT EURE - 270002355**
- Centre de préorientation pour adultes handicapés (CPO) - CPOA DE COURCELLES - 270020589**
- Unités Evaluation Réentraînement et d'Orient. Soc. et Pro. - UEROS EVREUX ASS LADAPT - 270025141**
- Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LADAPT - CHERBOURG EN COTENTIN - 500019591**
- Etablissement pour déficients moteurs (IEM) - IEM ADAPT - ST LO - 500021803**
- Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT MESNIL-ESNARD LADAPT - 760783027**

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;**
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;**
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;**
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;**
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;**
- VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;**
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice**

Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 23/04/2018, prenant effet au 01/01/2018 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ADAPT (930019484) dont le siège est situé 14, R SCANDICCI, 93508, PANTIN, a été fixée à 12 921 748.14€, dont :

- 233 949.00€ à titre non reconductible dont 250 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1^{er} semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 250 000.00€.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 12 671 748.14€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 12 671 748.14 €
(dont 12 671 748.14€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
140000431	3 652 369.11	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
140020769	0.00	0.00	0.00	1 444 468.41	0.00	0.00	0.00
140023169	1 392 280.89	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
140024860	1 097 602.39	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
140028945	0.00	0.00	0.00	249 839.36	0.00	0.00	0.00
270000904	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

270002355	0.00	1 735 518.05	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270020589	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270025141	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
500019591	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
500021803	1 205 407.69	562 771.79	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
760783027	0.00	0.00	0.00	1 331 510.45	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
140000431	123.19	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
140020769	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
140023169	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
140024860	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
140028945	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270000904	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270002355	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270020589	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270025141	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
500019591	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
500021803	326.76	305.03	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
760783027	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 055 979.01 (dont 1 055 979.01€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 12 687 799.14€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 12 687 799.14 €
(dont 12 687 799.14€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
140000431	3 652 369.11	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
140020769	0.00	0.00	0.00	1 444 468.41	0.00	0.00	0.00
140023169	1 392 260.89	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
140024860	1 097 602.39	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
140028945	0.00	0.00	0.00	249 839.36	0.00	0.00	0.00
270000904	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270002355	0.00	1 735 518.05	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270020589	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270025141	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
500019591	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
500021803	1 215 407.69	568 822.79	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
760783027	0.00	0.00	0.00	1 331 510.45	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)

FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
140000431	123.19	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
140020769	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
140023169	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
140024860	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
140028945	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270000904	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270002355	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270020589	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270025141	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
500019591	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
500021803	329.47	308.31	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
760783027	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 057 316.59 (dont 1 057 316.59€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5** La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADAPT (930019484) et aux structures concernées.

Fait à Evreux,

Le

07 juin 2020

La Directrice Générale

La Directrice générale
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

76-2020-07-07-037

Décision tarifaire n° 42 portant fixation pour 2020 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de la FONDATION OVE pour les établissements e services suivants : ITEP ÉVREUX - CMPP ALFRED BINET de ROUEN

DECISION TARIFAIRE N°42 PORTANT FIXATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
FONDATION OVE - 690793435

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP FONDATION OVE - EVREUX - 270027709

Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP ALFRED BINET DE ROUEN - 760780486

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 27/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 24/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 03/01/2018, prenant effet au 01/01/2018 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée FONDATION OVE (690793435) dont le siège est situé 19, R MARIUS GROSSO, 69120, VAULX EN VELIN, a été fixée à 3 831 664.98€, dont :

- 21 865.00€ à titre non reconductible dont 21 865.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 21 865.00€.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 3 809 799.98€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 3 809 799.98 €
(dont 3 809 799.98€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270027709	442 593.06	179 291.19	0.00	97 329.53	0.00	0.00	0.00
760780486	0.00	0.00	3 090 586.20	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270027709	301.08	197.02	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
760780486	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 317 483.33€ (dont 317 483.33€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 815 769.50€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 3 815 769.50 €
(dont 3 815 769.50€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270027709	442 593.06	179 291.19	0.00	97 329.53	0.00	0.00	0.00

760780486	0.00	0.00	3 096 555.72	0.00	0.00	0.00	0.00
-----------	------	------	--------------	------	------	------	------

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270027709	301.08	197.02	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
760780486	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 317 980.79 € (dont 317 980.79€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de NantesBP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5** La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION OVE (690793435) et aux structures concernées.

Fait à Evreux,

Le

07 JUL. 2020

La Directrice Générale

La Directrice générale
et par délégation,
le responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

76-2020-07-07-040

Décision tarifaire n° 554 portant fixation de la dotation
globale de financement pour 2020 du CENTRE
D4ACCUEIL DE JOUR MÉDICALISÉ du MESNIL
ESNARD - ASSOCIATION ADAPT

**DECISION TARIFAIRE N°554 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE
CENTRE D'ACCUEIL DE JOUR MEDICALISE - 760031674**

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 17/10/2011 de la structure EATAH dénommée CENTRE D'ACCUEIL DE JOUR MEDICALISE (760031674) sise 18, R D'ANJOU, 76240, LE MESNIL ESNARD et gérée par l'entité dénommée ADAPT (930019484) ;

DECIDE

Article 1^{er}

A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est fixée à 112 613.93€ correspondant à la dotation reconduite de 106 613.93€ augmentée de 6 000.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle hors la prime exceptionnelle s'établit à 8 884.49€.

Le prix de journée est de 0.00€.

- Article 2** A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2021 : 106 613.93€
(douzième applicable s'élevant à 8 884.49€)
 - prix de journée de reconduction : 0.00€
- Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Édit de NantesBP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5** La Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ADAPT» (930019484) et à la structure dénommée CENTRE D'ACCUEIL DE JOUR MEDICALISE (760031674).

Fait à Evreux

, Le

07 JUL. 2020

La Directrice Générale

~~La Directrice générale
et par délégation,
le Responsable du pôle
Allocation de Ressources~~

Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

76-2020-07-07-038

Décision tarifaire n° 59 portant fixation pour 2020 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de l'ASSOCIATION LE MOULIN VERT pour les établissements et services suivants : IMP LE MOULIN VERT de LOUVIERS - SESSAD LOUVIERS - INSTITUT MÉDICO-PÉDAGOGIQUE LE MOULIN VERT - SESSAD LE MOULIN VERT à ETREPAGNY - CAMSP LES SAPINS

**DECISION TARIFAIRE N°59 PORTANT FIXATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION LE MOULIN VERT - 750721029**

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

- Institut médico-éducatif (IME) - IMP LE MOULIN VERT DE LOUVIERS - 270000268**
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LOUVIERS ASS LE MOULIN VERT - 270017098
- Institut médico-éducatif (IME) - INSTITUT MEDICO PEDAG. LE MOULIN VERT - 270023583**
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LE MOULIN VERT A ETREPAGNY - 270025281
- Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) - CAMSP LES SAPINS ASS LE MOULIN VERT - 760794834**

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 27/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 24/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 11/07/2017, prenant effet au 01/01/2017 ;

DECIDE

- Article 1^{er}** A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION LE MOULIN VERT (750721029) dont le siège est situé 104, R JOUFFROY D'ABBANS, 75017, PARIS 17E ARRONDISSEMENT, a été fixée à 4 749 730.45€, dont :
- 85 000.00€ à titre non reconductible dont 85 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux

agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 85 000.00€.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 4 664 730.45€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 4 664 730.45 €
(dont 4 483 981.06€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270000268	650 543.29	885 685.10	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270017098	0.00	0.00	332 402.64	0.00	0.00	0.00	0.00
270023583	791 559.98	776 250.86	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270025281	0.00	0.00	324 541.65	0.00	0.00	0.00	0.00
760794834	0.00	0.00	0.00	903 746.93	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270000268	208.78	189.49	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270017098	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270023583	203.22	199.29	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270025281	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
760794834	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 388 727.54€ (dont 373 665.09€ imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, La dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 722 997.54€. Celle imputable au Département de 180 749.39€.

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 60 249.80€. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 15 062.45€.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
760794834	722 997.54	180 749.39

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 4 664 730.45€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 4 664 730.45 €
(dont 4 483 981.06€ imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270000268	650 543.29	885 685.10	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270017098	0.00	0.00	332 402.64	0.00	0.00	0.00	0.00
270023583	791 559.98	776 250.86	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270025281	0.00	0.00	324 541.65	0.00	0.00	0.00	0.00
760794834	0.00	0.00	0.00	903 746.93	0.00	0.00	0.00

FINESS	Prix de journée (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD

270000268	208.78	189.49	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270017098	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270023583	203.22	199.29	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270025281	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
760794834	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 388 727.54 € (dont 373 665.09€ imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 722 997.54€. La dotation imputable au Département est de 180 749.39€. La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 60 249.80€. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 15 062.45€.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
760794834	722 997.54	180 749.39

- Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5** La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LE MOULIN VERT (750721029) et aux structures concernées.

Fait à Evreux,

Le

07 JUL. 2020

La Directrice Générale

Directrice générale
par délégation,
responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

76-2020-07-07-036

Décision tarifaire n°53 portant fixation pour 2020 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de la FONDATION LES NIDS pour les établissements et services suivants : ITEP de SERQUIGNY - SESSAD PUZZLE à SERQUIGNY - SESSAD L'ORÉE DU BOIS -CASF - ITEP L'ORÉE DU BOIS -

DECISION TARIFAIRE N°53 PORTANT FIXATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
FONDATION LES NIDS - 760009779

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

- Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP DE SERQUIGNY FONDATION LES NIDS - 270000227
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD "PUZZLE" - SERQUIGNY - 270012768
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD L'OREE DU BOIS FOND LES NIDS - 760026146
Centre d'accueil familial spécialisé (CAFS) - CASF FONDATION LES NIDS - 760034850
Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP L'OREE DU BOIS FONDATION LES NIDS - 760780346

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU le Code de la Sécurité Sociale ;
VU la loi n° 2019-1446 du 27/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 24/12/2019 ;
VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;
VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/12/2018, prenant effet au 01/01/2019 ;

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée FONDATION LES NIDS (760009779) dont le siège est situé 27, R MARECHAL JUIN, 76131, MONT SAINT AIGNAN, a été fixée à 4 797 895.91€, dont :
- 11 950.00€ à titre non reconductible dont 11 950.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux

agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 11 950.00€.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 4 785 945.91€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 4 785 945.91 €

(dont 4 785 945.91€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270000227	1 263 084.75	647 338.99	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270012768	0.00	0.00	273 054.08	0.00	0.00	0.00	0.00
760026146	0.00	0.00	245 138.12	0.00	0.00	0.00	0.00
760034850	0.00	0.00	204 496.42	0.00	0.00	0.00	0.00
760780346	557 272.33	1 595 561.22	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270000227	282.82	279.39	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270012768	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
760026146	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
760034850	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
760780346	278.64	301.68	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 398 828.84€ (dont 398 828.84€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 4 785 945.91€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 4 785 945.91 €
(dont 4 785 945.91€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270000227	1 263 084.75	647 338.99	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270012768	0.00	0.00	273 054.08	0.00	0.00	0.00	0.00
760026146	0.00	0.00	245 138.12	0.00	0.00	0.00	0.00
760034850	0.00	0.00	204 496.42	0.00	0.00	0.00	0.00
760780346	557 272.33	1 595 561.22	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270000227	282.82	279.39	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270012768	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
760026146	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
760034850	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

760780346	278.64	301.68	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
-----------	--------	--------	------	------	------	------	------

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 398 828.84 €
(dont 398 828.84€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de NantesBP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5** La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION LES NIDS (760009779) et aux structures concernées.

Fait à Evreux,

Le

07 JUIL. 2020

La Directrice Générale

La Directrice générale
Et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

Centre Hospitalier Intercommunal Caux Vallée de Seine de
Lillebonne

76-2020-07-09-004

04 - Délégation de signature M HELIN

Délégation de signature

DECISION n° 2020-04
portant délégation de signature

Vu les articles L6143-7 et D6143-33 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret N° 97-374 du 18 Avril 1997 relatif à la délégation de signatures des directeurs des établissements publics de santé,

Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des Etablissements Publics de Santé,

Vu l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'ARS en date du 21 octobre 2010 prononçant la fusion du Centre Hospitalier de Lillebonne et de l'Hôpital de Bolbec au 1^{er} janvier 2011,

Vu la décision en date du 18 juillet 2016 nommant M. Romain HELIN, directeur des soins, au CHI Caux Vallée de Seine,

Vu l'arrêté de Madame la Directrice de l'ARS en date du 12 juin 2020 nommant M. RIFFLET Jérôme en qualité de directeur par intérim au CHI Caux Vallée de Seine, à compter du 9 juillet 2020,

DECIDE

Article 1 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Romain HELIN, Directeur des Soins, à l'effet de signer tous actes et décisions ayant trait à la conduite générale de l'établissement ainsi qu'à la gestion de l'hôpital dans le cadre des astreintes de Direction et de l'intérim du chef d'établissement.

Article 2 : En dehors de l'intérim, délégation spécifique est donnée pour signer :

- Les plannings des services de soins y compris ceux des congés annuels
- Toutes pièces, courriers et conventions relatifs aux relations avec les instituts de formation paramédicales.
- Tous courriers relatifs à l'organisation des soins et relevant du champ de compétences du directeur des Soins.
- Les commandes et factures d'un montant inférieur à 20 000 € dans le domaine des matériels médicaux et des contrats de maintenance y afférents.

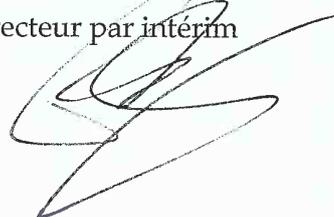
CHI Caux Vallée de Seine – 19 avenue René Coty 76170 LILLEBONNE

Cette délégation intègre la signature électronique selon le certificat ChamberSign.

- Article 3** : Dès lors que M. HELIN agira par délégation du Directeur, il fera précéder sa signature de la mention : « *Pour le Directeur par intérim et par délégation, le Directeur des soins, R. HELIN* ».
- Article 4** : Cette délégation prend effet à compter du 9 juillet 2020 et annule toutes les délégations et subdélégations précédentes.
- Article 5** : La présente décision sera adressée pour information au comptable de l'établissement et publié au Recueil des Actes Administratifs.
Elle sera notifiée aux intéressés et publié au sein de l'établissement sur les panneaux spécialement aménagés à cet effet.

Lillebonne, le 9 juillet 2020

Jérôme RIFFLET
Directeur par intérim



Copie : Intéressé
Receveur
Dossier
Recueil des actes Administratifs

Centre Hospitalier Intercommunal Caux Vallée de Seine de
Lillebonne

76-2020-07-09-005

05 - Délégation de signature Mme TOUILLOU Aurélie

Délégation de signature

DECISION n° 2020-05
portant délégation de signature

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu l'instruction M21 du 15 Mai 1986,

Vu le décret N° 97-374 du 18 Avril 1997 relatif à la délégation de signatures des directeurs des établissements publics de santé,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

Vu la décision nommant Mme TOULLIOU, Adjoint des Cadres Hospitaliers à compter du 1/05/2017,

Vu l'arrêté de Madame la Directrice de l'ARS en date du 12 juin 2020 nommant M. RIFFLET Jérôme en qualité de directeur par intérim au CHI Caux Vallée de Seine, à compter du 9 juillet 2020,

DECIDE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Madame Aurélie TOULLIOU, Adjoint des Cadres Hospitaliers, à l'effet de signer les documents suivants, dans le domaine de compétence Service Clientèle/Facturation :

- Bordereaux des titres de recettes liés à l'activité
- Courriers de relations avec les usagers
- Courriers relatifs à la facturation notamment de recouvrement, contentieux et de relations avec les mutuelles, assurances, sécurité sociale...
- Les conventions et accords avec les organismes extérieurs mutualistes notamment pour les tiers payants
- Les demandes de prise en charge
- Les plannings de ses services
- Les feuilles de congés
- Les courriers internes : bons de travaux...

Sont exclus tous les autres actes non mentionnés expressément.

Cette délégation intègre la signature électronique selon le certificat ChamberSign.

Article 2 : Dès lors que Mme TOULLIOU agira par délégation du Directeur, elle fera précéder sa signature de la mention : « *Pour le Directeur par intérim et par délégation, la responsable Clientèle/Facturation, A. TOULLIOU* ».

Article 3 : Cette délégation est accordée pour une durée de 1 an qui prend effet le 9 juillet 2020.

Article 4 : La présente décision sera adressée pour information au comptable de l'établissement et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Elle sera notifiée à l'intéressée et publiée au sein de l'établissement sur les panneaux spécialement aménagés à cet effet.

Lillebonne, le 9 juillet 2020

Jérôme RIFFLET
Directeur par intérim.



CHI Caux Vallée de Seine – 19 avenue René Coty 76170 LILLEBONNE

Direction départementale déléguée de la cohésion sociale
de la Seine-Maritime

76-2020-07-10-008

Arrêté du 10/07/2020 portant agrément Jeunesse et
Education Populaire accordé à l'association Citémômes

*Arrêté du 10/07/2020 portant agrément Jeunesse et Education Populaire accordé à l'association
Citémômes*



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale et Départementale
de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale
de Normandie et de la Seine-Maritime
Direction Départementale Déléguée**

ARRÊTÉ du 10 juillet 2020 portant agrément Jeunesse et Education Populaire

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu l'article 25-1 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'article 8 de la Loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu le décret du Premier Ministre n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret n° 2019-838 du 19 août 2019 portant diverses mesures de simplification pour le ministère de l'éducation nationale de la jeunesse ;

Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019, nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 23 mars 2018 nommant M. Yannick DECOMPOIS, directeur départemental délégué de la cohésion sociale de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-96 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à M. Yannick DECOMPOIS, directeur départemental délégué de la Seine Maritime auprès de la directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie ;

Vu la demande d'agrément adressée par l'Association Citémômes en date du 06 juillet 2020 ;

Imm Hastings – 27 rue du 74^{ème} Régiment d'Infanterie
76003 ROUEN CEDEX 1
Tél : 02 76 27 71 57
floriane.dupont@seine-maritime.gouv.fr

ARRETE

Article 1^{er} – L'agrément au titre des associations de jeunesse et d'éducation populaire est accordé sous le numéro **76 J 20 05** à l'Association :

Citémômes

dont le siège est fixé au 11 rue du Moulinet – 76000 ROUEN

Article 2 :

Le présent arrêté sera notifié à l'Association Citémômes par lettre simple.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du département de la Seine-Maritime et le directeur départemental délégué de la cohésion sociale de la Seine- Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Normandie.

Fait à Rouen, le 10 juillet 2020

Pour le préfet et par subdélégation,
Le directeur départemental délégué



Yannick DECOMPOIS

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet de la Seine-Maritime. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'éducation nationale (Direction de la Jeunesse, de l'Éducation Populaire et de la Vie Associative – 95 avenue de France, 75013 PARIS). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2020-07-16-001

Arrêté du 16 juillet 2020 - aot n°539 - Campagne
géotechnique au droit et au large de la plage de Veules les
*Arrêté préfectoral portant aot du dpm pour mener une campagne d'études géotechniques en mer
au droit de la plage de Veules les Roses jusqu'au 12 miles nautiques par la société Fibre Translac
SAS*



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ DU 16 JUILLET 2020

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC MARITIME POUR MENER UNE CAMPAGNE D'ÉTUDES GÉOTECHNIQUES EN MER, AU DROIT DE LA PLAGE DE VEULES-LES-ROSES JUSQU'AU 12 MILES NAUTIQUES PAR LA SOCIÉTÉ FIBRE TRANSLAC SAS – AOT N°539

**Service Mer Littoral, et Environnement Marin
Bureau des marins et usages de la mer**

Affaire suivie par : Yann MINIOU
Tél. : 02 35 06 66 13
Mél : ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu la pétition, en date du 18 mai 2020, par laquelle la société Fibre Translac SAS, 12 Place Dauphine 75001 Paris sollicite l'autorisation d'occuper une dépendance située sur le domaine public maritime
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles concernant l'utilisation et l'occupation du domaine public maritime, L2111-4, L2122-1 et suivants, L2124-1, L2125-1 et suivants, R2122-1 à R2122-4, R2122-6 à R2122-7, R2124-56, R2125-1 à R2125-5 et les articles A12 à A17 du Code du Domaine de l'État
- Vu la décision n°20-038 du 16 juin 2020 portant subdélégation de signature en matière d'activités
- Vu le décret n°2004-112 du 6 février 2004, modifié relatif à l'organisation de l'action de l'état en mer
- Vu le code de l'environnement, notamment l'article R. 414-19 (I-21°) relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000
- Vu le lancement de l'instruction administrative en date du 18 juin 2020
- Vu le formulaire de pré-évaluation des incidences Natura 2000 en date du 18 mai 2020

Tel. Standard : 02 32 76 50 00
Courriel :
prefecture@seine-maritime.gouv.fr
www.seine-maritime.gouv.fr

1/8

7 place de la Madeleine, CS16036
76036 ROUEN CEDEX

- Vu la localisation de la dépendance concernée (voir plan joint)
- Vu l'avis conforme de la Préfecture Maritime en date du 8 juillet 2020
- Vu l'avis conforme de l'Autorité Militaire en date du 8 juillet 2020
- Vu l'avis de la DDTM 76/STRM/BMAM (Service Transitions, Ressources et Milieux/Bureaux Milieu Aquatiques et Marins) en date du 29 juin 2020
- Vu l'avis favorable de la DREAL NORMANDIE/SRN/Pôle Mer et Littoral en date du 6 juillet 2020
- Vu l'avis de la DIRM/MEMN/MICO (mission de coordination des politiques publiques de la mer et du littoral) en date du 7 juillet 2020
- Vu l'avis de M. le Maire de Veules-les-Roses en date du 29 juin 2020
- Vu l'avis du Département des Recherches Archéologiques Subaquatiques et Sous-Marines (DRASSM) en date du 23 juin 2020, au titre de l'archéologie préventive dans le DPM
- Vu l'avis de la société Orange en date du 9 juillet 2020
- Vu l'extrait Kbis de FIBRE TRANSLAC SAS au 2 juin 2020
- Vu la décision de la directrice régionale des finances publiques, en date du 9 juillet 2020 fixant les conditions financières de l'occupation
- Vu l'engagement, souscrit le 10 juillet 2020 par le pétitionnaire, de payer au Trésor la redevance afférente à l'occupation sollicitée
- Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2020 réglementant temporairement la navigation, le stationnement et le mouillage des navires, engins et embarcations, la pêche, la baignade, la plongée sous-marine et toutes activités nautiques durant les travaux géophysiques et géotechniques au large de Veules-les-Roses dans le cadre du projet du futur câble de télécommunications CCF (Cross Chanel Fibre)
- Vu la proposition du gestionnaire du domaine public maritime.

CONSIDÉRANT :

Que l'occupation sollicitée est compatible avec la destination normale du domaine public maritime

Que l'occupation est compatible avec les objectifs environnementaux définis dans la stratégie de façade maritime

ARRÊTE

Article 1er – OBJET DE L'AUTORISATION

La société Fibre Translac SAS, 12 Place Dauphine 75 001 Paris représentée par son Président Directeur Général, Mr Michael CUNNINGHAM (ci-dessous dénommée « le pétitionnaire ») est autorisée à occuper temporairement une dépendance du domaine public maritime, en vue de réaliser une campagne d'études géotechniques en mer au droit de la plage de Veules-les-Roses jusqu'au 12 milles nautiques dans le but d'acquérir des connaissances sur la nature des fonds marins et du sous-sol, afin de contribuer à la détermination de la route finale du câble sous-marin de télécommunications, porté par Cross Channel Fibre (CCF), entre la France (Veules-les-Roses) et le Royaume-Uni (Brighton) et des techniques d'implantation et de protection à retenir.

Tel. Standard : 02 32 76 50 00
 Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
www.seine-maritime.gouv.fr

Coordonnées de la zone étudiée, entre la côte et la limite des eaux territoriales françaises (12 miles nautiques) :

Point	Coordonnées géographiques	
	Latitude (DMS)	Longitude (DMS)
Corridor de 100 m		
Nord-est	49° 52'41.02"N	0° 47'52.47"E
Nord-ouest	49° 52'42.47"N	0° 47'57.42"E
Sud-est	49° 52'38.39"N	0° 47'54.73"E
Sud-ouest	49° 52'39.96"N	0° 47'59.41"E
Corridor de 500 m		
ligne EST	50° 4'32.58"N	0° 38'16.01"E
ligne EST	50° 4' 18.649"N	0° 38' 53.383"E
ligne EST	50° 4' 6 .049" N	0° 39' 27.583"E
ligne EST	50° 2' 7.303" N	0° 43' 19.52"E
ligne EST	50° 2' 5.006" N	0° 43' 22.624"E
ligne EST	50° 0' 50.486" N	0° 44' 56.584"E
ligne EST	49° 59' 47.126"N	0° 46' 16.504"E
ligne EST	49° 59' 44.059"N	0° 46' 18.113"E
ligne EST	49° 54' 3.143" N	0° 46' 59.696"E
ligne EST	49° 52' 45.696"N	0° 48' 5.796"E
Ligne Ouest	49° 52' 38.114"N	0° 47' 43.703"E
Ligne Ouest	49° 53' 56.674""N	0° 46' 36.296"E
Ligne Ouest	49° 53' 59.741"N	0° 46' 34.687"E
Ligne Ouest	49° 59' 40.114"N	0° 45' 53,172"E
Ligne Ouest	50° 0' 42.394"N	0° 44' 34.616"E
Ligne Ouest	50° 1' 54.923"N	0° 43' 3.166"E
Ligne Ouest	50° 3' 52.031"N	0° 39' 14.897"E
Ligne Ouest	50° 4' 4.631"N	0° 38' 40.697"E
Ligne Ouest	50° 4' 22.65"N	0° 37' 52.25"E

Caractéristiques générales des études :

Types de mesures et moyens utilisés

Reconnaissance géotechnique réalisée sur la plage de Veules-les-Roses par un relevé topographique et en mer par vibrocarottage, pénétrométrie, et prélèvement d'échantillons, qui sera précédée d'une campagne de levée du risque « engins explosifs »(levée géophysique).

- Nature des opérations :

Type d'opérations	Nombre sondage	Emprise maximale totale
Van Veen grab	15	1,5m ²
cpt	5	0,1m ²
vibrocore	5	0,5 m ²

Tel. Standard : 02 32 76 50 00
 Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
www.seine-maritime.gouv.fr

- Type de navire : 3 navires dont 1 pour chaque type de sondage et un équipement de mesure sur chariot pour le relevé topographique.

Coordonnées des 25 sondages réalisés sur le tracé défini

Point – type sondage	Coordonnées géographiques	
	Latitude (DMS)	Longitude (DMS)
1 – grab	49°52'49.44"N	0°47'47.49"E
2 – grab	49°52'56.22"N	0°47'41.82"E
3 – grab	49°53'2.85"N	0°47'36.25"E
4 – grab	49°53'9.87"N	0°47'30.21"E
5 – grab	49°53'20.09"N	0°47'21.28"E
6 – grab	49°53'29.20"N	0°47'14.23"E
7 – grab	49°53'37.40"N	0°47'6.71"E
8 – grab	49°53'45.70"N	0°46'59.56"E
9 – grab	49°53'52.50"N	0°46'54.40"E
10 – grab	49°54'0.60"N	0°46'47.42"E
11 – grab	49°54'10.89"N	0°46'46.29"E
12 – grab	49°54'20.63"N	0°46'45.36"E
13 – grab	49°54'28.71"N	0°46'44.51"E
14 – grab	49°54'36.52"N	0°46'42.55"E
15 – grab	49°54'44.11"N	0°46'41.56"E
16 – cpt	49°55'20.21"N	0°46'37.70"E
17 – vibrocore	49°55'20.21"N	0°46'37.70"E
18 – cpt	49°58'6.50"N	0°46'17.04"E
19 – vibrocore	49°59'21.83"N	0°46'7.60"E
20 – vibrocore	49°59'55.09"N	0°45'50.88"E
21 – cpt	50° 0'42.97"N	0°44'51.22"E
22 – vibrocore	50° 1'36.18"N	0°43'41.28"E
23 – cpt	50° 2'38.67"N	0°41'56.80"E
24 – vibrocore	50° 3'32.31"N	0°40'10.75"E
25 – cpt	50° 4'18.54"N	0°38'33.89"E

Les positions exactes seront communiquées à la DDTM une fois qu'elles seront connues, à la suite de la campagne géophysique.

Emprise sur le fond marin :

L'ensemble des opérations représente une emprise maximale sur le sol marin de 2,1 m².

Cette autorisation est donnée au pétitionnaire à charge pour lui de se conformer aux prescriptions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et aux conditions particulières définies dans le présent arrêté.

L'autorisation est délivrée par le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, ci-dessous dénommé « autorité compétente ».

Le gestionnaire du domaine public maritime, par délégation, est la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime, Service Mer, Littoral et Environnement Marin (DDTM76/SMLEM), ci-dessous dénommée « gestionnaire du domaine public maritime ».

Tel. Standard : 02 32 76 50 00

Courriel :

prefecture@seine-maritime.gouv.fr

www.seine-maritime.gouv.fr

7 place de la Madeleine, CS16036
76036 ROUEN CEDEX

Article 2 – CONDITIONS FINANCIÈRES

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L 2125-1 et L 2125-3 du CG3P.

Article 2.1 – Montant de la redevance :

La présente autorisation d'occuper le domaine public est conclue moyennant le paiement d'une redevance d'un montant annuel de 250 € (deux cent cinquante) euros .

Article 2.2 – Modalités de paiement de la redevance :

La redevance est payable par terme annuel et d'avance dès la signature de la présente autorisation à la caisse de la Direction Régionale des Finances Publiques de Normandie et Seine Maritime, 21, Quai Jean Moulin 76 037 ROUEN CEDEX

Relevé d'Identité Bancaire (RIB) 050

RIB : 30001 00707 A7600000000 07

IBAN : FR50 3000 1007 07A7 6000 0000 007

BIC : BDFEFRPPCCT

Le virement devra impérativement faire apparaître le numéro de dossier de l'occupant suivant **076 735 230032** précédé de la mention « **REDOM** ».

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Dans le cas où, de son plein gré, le pétitionnaire renoncerait au bénéfice de l'autorisation avant son expiration, les redevances versées d'avance resteraient, de plein droit, acquises.

Article 2.3 – Impôts et taxes :

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à acquitter tous les impôts et taxes dont il est redevable concernant les terrains, aménagements et installations présents sur le domaine public.

Article 3 – CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

Non constitutive de droit réels, précaire et révocable

En application de l'article L.2122-5 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, l'autorisation n'est constitutive d'aucun droit réel sur le domaine public de l'État au sens des articles L2122-6 et suivants du même code.

Conformément à l'article L.2122-3, elle est accordée à titre précaire et révocable, à toute époque, à la première réquisition de l'autorité compétente, et sans indemnité.

Personnelle

Le pétitionnaire devra jouir personnellement de son occupation. Il lui est interdit, sous peine de déchéance, d'en céder la jouissance partielle ou totale à un tiers. En cas de cession non autorisée des installations, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

Tel. Standard : 02 32 76 50 00

Courriel :

prefecture@seine-maritime.gouv.fr

www.seine-maritime.gouv.fr

5/8

7 place de la Madeleine, CS16036
76036 ROUEN CEDEX

Limitée

Aucune extension de la présente autorisation ne pourra être effectuée sans qu'un arrêté modificatif ne soit pris par l'autorité compétente.

Le pétitionnaire ne pourra affecter la zone autorisée à un autre usage que celui figurant dans l'autorisation. Il ne pourra, en particulier, établir d'autres installations que celles admises sans avoir été préalablement autorisé.

Tous les changements et toutes les augmentations qui seraient nuisibles à la conservation ou à l'exploitation du domaine public maritime, à la navigation maritime, ou dangereux pour la sécurité publique pourront être supprimés, aux frais du pétitionnaire, sans préjudice de la responsabilité qui pourrait en résulter pour lui.

Sous réserve des autres réglementations :

La présente autorisation ne dispense, en aucun cas, le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 4 – RÉVOCATION ET RÉSILIATION

Révocation par l'autorité compétente

Pour un motif d'intérêt général ou dans l'intérêt du domaine occupé :

Si, à quelque époque que ce soit, l'autorité compétente décidait pour un motif d'intérêt général de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages créés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait s'y opposer ni réclamer aucune indemnité.

Pour inexécution financière :

L'autorisation pourra être révoquée, sans indemnisation, à la demande de la directrice régionale des finances publiques chargée du domaine, en cas d'inexécution des conditions financières de l'autorisation un mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet.

Pour inexécution des clauses de l'autorisation :

L'autorisation pourra être révoquée, sans indemnisation, un mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet en cas d'inexécution des clauses et conditions de la présente autorisation.

Résiliation à la demande du pétitionnaire :

L'autorisation peut être résiliée, sans indemnisation, avant l'échéance normalement prévue, à la demande du pétitionnaire. L'avis de résiliation est adressé à l'autorité compétente par LR+AR au moins un mois avant la date de résiliation prévue.

Dans tous les cas, les conditions prévues par l'article 7 – Remise en état des lieux s'appliquent.

Article 5 – DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à compter de la date de signature jusqu'au plus tard le 31 octobre 2020, sauf application de l'article 4 – Révocation et résiliation. Au terme de l'autorisation, l'occupation cessera de plein droit.

La durée de l'autorisation d'occupation du DPM couvre une période s'étendant sur 3 jours à compter du 26 juillet au 28 juillet 2020.

S'il souhaite obtenir un renouvellement, le pétitionnaire devra, au moins 2 mois avant la date d'expiration, en faire la demande, par écrit, à l'autorité compétente, en indiquant la durée pour laquelle il souhaite que l'autorisation soit renouvelée.

Tel. Standard : 02 32 76 50 00

Courriel :

prefecture@seine-maritime.gouv.fr

www.seine-maritime.gouv.fr

6/8

7 place de la Madeleine, CS16036
76036 ROUEN CEDEX

Article 6 – CONDITIONS DIVERSES

Le pétitionnaire devra pour ses études géotechniques prendre en considération la présence des câbles TAT14 et SMW3, de la société orange, sur le trajet du futur système et de ne procéder à aucun sondage mécanique à moins de 500 mètres de part et d'autre de ces 2 câbles.

Sécurité maritime

Le pétitionnaire respectera les prescriptions édictées ci-après par le préfet maritime, Commandant de zone maritime de la Manche et de la Mer du Nord :

- prendre en compte le risque « engin explosif historique » et à ce titre, transmettre avant le début des travaux une copie du certificat de levée de risque « UXO » pour la zone de travail envisagée,
- transmettre à la préfecture maritime les dates de début et fin des opérations,
- prévenir les autorités maritimes 72h avant le début des opérations, ainsi que toute modification ou annulation de celle-ci.

Ces informations seront transmises aux adresses suivantes :

- **Préfecture maritime de la Manche et de la Mer du Nord /secrétariat de la division « action de l'État en mer »**

Mél : sec.aem@premar-manche.gouv.fr

- **Centre des Opérations Maritime de Cherbourg**

Mél : comnord.off-permanence.fct@intradef.gouv.fr

- **CROSS Gris Nez**

Mél : gris-nez@mrc CFR.eu

- **Sémaphore de Dieppe**

Mél : semaphore-dieppe.cdq.fct@intradef.gouv.fr

Le responsable des opérations veillera à signaler ou faire signaler sans délai toute découverte d'engin suspect conformément à l'arrêté n°03/2017 du préfet maritime en contactant le CROSS Gris-Nez (tel : 196 ou VHF 16), le sémaphore de Dieppe ou le centre des opérations maritimes de Cherbourg (tel H24 : 02 33 92 60 40). Il conviendra alors de respecter les consignes qui seront transmises.

Pêche

Une information et une coordination avec le comité régional des pêches et des élevages marins de Normandie seront réalisées afin de garantir une bonne cohabitation des usages.

Sécurité à la navigation

L'installation potentielle d'un balisage maritime de plage durant l'été dont la mise en place, l'entretien, le démontage et toute autre obligation resteront à la charge du pétitionnaire.

Découvertes archéologiques

Conformément au code du patrimoine (art. L.532-2 à 4), toute découverte fortuite de vestiges gisant à la surface des fonds sous-marins ou enfouis devra être déclarée par le pétitionnaire sans délais à l'autorité maritime.

De plus cette découverte devra simultanément être signalée par le pétitionnaire au Département des Recherches Archéologiques Subaquatiques et Sous-Marines (DRASSM) du ministère de la culture.

Tel. Standard : 02 32 76 50 00

Courriel :

prefecture@seine-maritime.gouv.fr

www.seine-maritime.gouv.fr

7/8

7 place de la Madeleine, CS16036
76036 ROUEN CEDEX

Préservation de l'environnement

Le projet n'est pas de nature à remettre en cause l'atteinte ou le maintien des objectifs environnementaux définis dans la stratégie de façade maritime et l'évaluation des incidences reste proportionnée aux enjeux.

Article 7 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

En cas d'absence d'une nouvelle autorisation et à l'expiration (Article 5), la révocation ou la résiliation (Article 4) de la présente autorisation, le pétitionnaire doit, à ses frais et après en avoir informé le gestionnaire du domaine public maritime, remettre les lieux en leur état initial, dans un délai de 8 jours.

Faute pour le pétitionnaire de remise en état du site, il pourra y être procédé d'office par l'État et aux frais du pétitionnaire, après mise en demeure restée sans effet pendant le délai prescrit, dans lequel le pétitionnaire pourra présenter ses observations.

Article 8 – RESPONSABILITÉ DU PÉTITIONNAIRE

Le pétitionnaire sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation, qu'il y ait ou non, de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 9 – RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – DOMICILE DU PÉTITIONNAIRE

En cas de modification de l'adresse indiquée à l'article 1, le pétitionnaire devra faire connaître immédiatement la nouvelle adresse au gestionnaire du domaine public maritime.

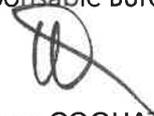
Article 11 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le directeur départemental des territoires et de la mer et la directrice régionale des finances publiques (service France Domaine) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de la directrice régionale des finances publiques.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Dieppe, le 16 juillet 2020

Pour le préfet de la Seine-maritime
et par subdélégation,
L'attachée d'administration de l'État
Responsable Bureau des Marins et Usages de la Mer



Corinne COQUATRIX

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R312-1, R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

annexe : plan de localisation

Tel. Standard : 02 32 76 50 00
Courriel :
prefecture@seine-maritime.gouv.fr
www.seine-maritime.gouv.fr

8/8

7 place de la Madeleine, CS16036
76036 ROUEN CEDEX

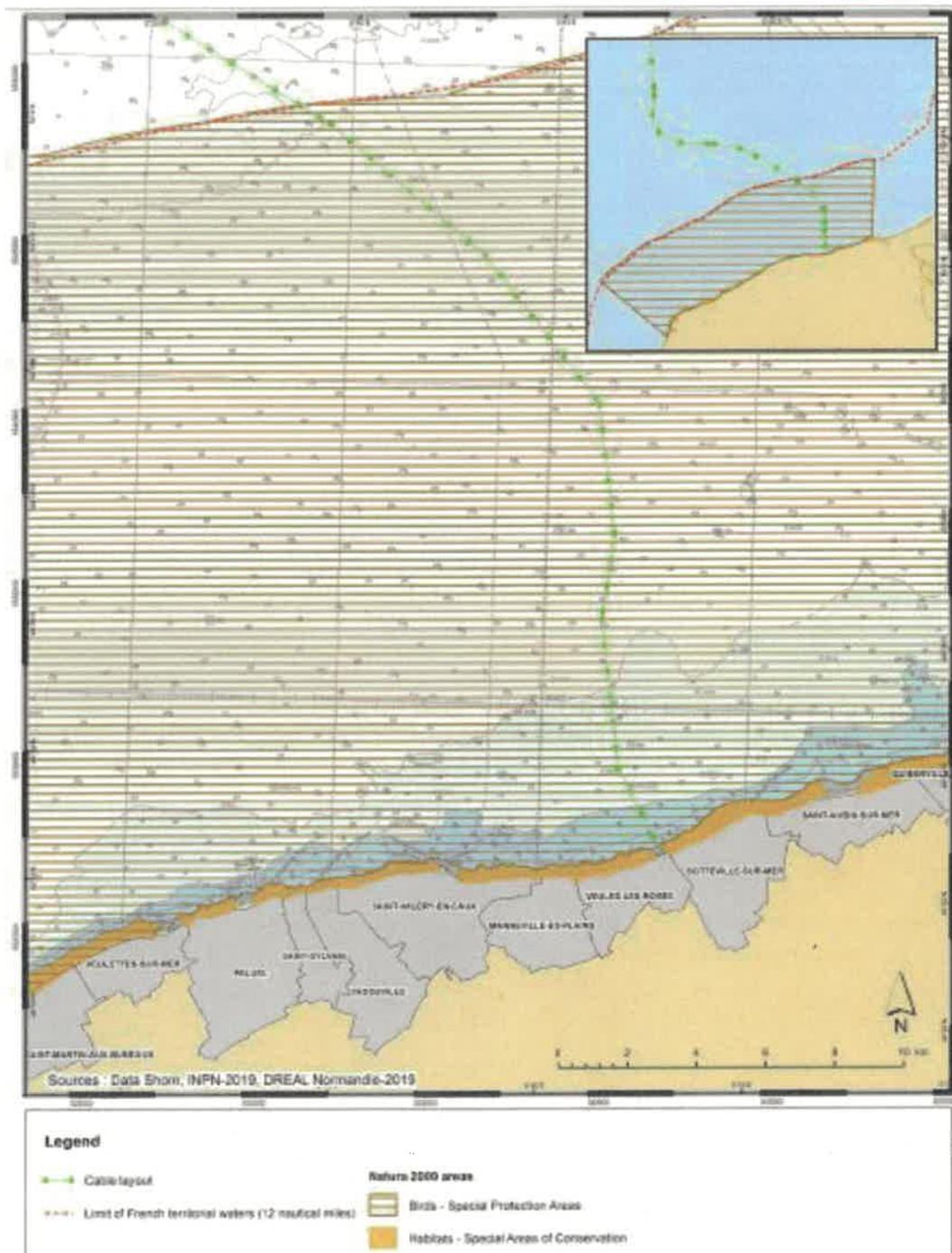


Photo 1 : Localisation des sites Natura 2000 Directive Oiseaux traversés par la route du câble à proximité du littoral Seinomarain (n°FR2310045).

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2020-07-17-003

Arrêté du 17/7/2020 portant sur la réglementation
temporaire de la circulation durant les travaux de réfection
des dispositifs de retenue du viaduc de Oissel du PR
*Arrêté du 17/7/2020 portant sur la réglementation temporaire de la circulation durant les travaux
de réfection des dispositifs de retenue du viaduc de Oissel du PR 110+500 au PR111+500 de
110+500 au PR111+500 de l'autoroute A13*



ARRÊTÉ DU 17 JUILLET 2020

**PORTANT SUR LA RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION DURANT
LES TRAVAUX DE RÉFECTION DES DISPOSITIFS DE RETENUE DU VIADUC DE OISSEL
DU PR 110+500 AU PR 111+500 DE L'AUTOROUTE A 13.**

Service Prévention et Éducation aux Risques et
à la gestion de Crises (SPERIC)
Bureau Gestion de Crises et Réglementation
des transports (BGCRT)

Affaire suivie par : Dorothée TIMMERMANS
Tél. : 02 35 58 54 81
Mél : ddtm-speric-bgcrt@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite.**

- Vu le code de la route et notamment son article R 411-9 ;
- Vu la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n°82-213 du 2 mars 1962 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- Vu le décret du 3 mai 1995 approuvant la convention passée entre l'État et la société des autoroutes Paris Normandie (SAPN) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes, annexant la convention de la concession et le cahier des charges ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 20-43, du 15 juin 2020, portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime par intérim, en matière d'activités ;
- Vu les arrêtés du 8 avril et 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu l'arrêté du 8 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière et notamment l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation routière temporaire ;

- Vu l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation, sous chantier des autoroutes A 13, A 29, A 139, A 150 et A 151 applicable dans le département de la Seine-Maritime en date du 7 juillet 2016 ;
- Vu la décision n° 20-038 du 16 juin 2020, portant subdélégation de signature en matière d'activités à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8^{ème} partie signalisation temporaire) approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992 modifiés ;
- Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau national ;
- Vu la note du 05 décembre 2019 de Madame la ministre de la transition écologique et solidaire fixant le calendrier 2020 des jours « hors chantiers » ;
- Vu la demande du 19 juin 2020 de la SAPN et le dossier d'exploitation sous chantier établi ;
- Vu l'avis favorable de la mairie de Tourville-la-Rivière en date du 22 juin 2020 ;
- Vu l'avis favorable de l'escadron départemental de sécurité routière (EDSR) de l'Eure en date du 23 juin 2020 ;
- Vu l'avis favorable de la Métropole Rouen Normandie en date du 24 juin 2020 ;
- Vu l'avis favorable du conseil départemental de Seine-Maritime en date du 25 juin 2020 ;
- Vu l'avis favorable de la Direction Interdépartementale des Routes Nord-Ouest en date du 15 juillet 2020 ;
- Vu l'avis favorable de la mairie d'Oissel en date du 15 juillet 2020 ;

CONSIDÉRANT :

- qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers de l'A 13 pour les travaux de réfection des dispositifs de retenue du viaduc d'Oissel du PR 110+500 au PR 111+500.

ARRÊTE

Article 1^{er} – Par dérogation aux articles de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier signé en date du 07 juillet 2016 pour le département de la Seine Maritime :

- Le chantier entraînera la mise en place de déviations sur le réseau ordinaire.
- Le chantier ne sera pas interrompu pendant les périodes de pointe habituelles et prévisibles, à savoir les périodes « hors chantier ».
- Le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation pourra dépasser 1200 véhicules/heure.
- Le chantier entraînera une réduction de la largeur des voies.
- L'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur de l'arrêté permanent signé en date du 07 juillet 2016.

Les travaux de réfection des dispositifs de retenue du viaduc de Oissel du PR 110+500 au PR 111+500 sur l'autoroute A 13 affecteront les deux sens de circulation comme suit :

Phase 0 : Effaçage de la peinture blanche et mise en place de peinture jaune, puis mise en place des séparateurs modulaires de voie

Sens Paris Caen

Date : De 20h00 à 06h00, nuit durant la période comprise entre le 20 juillet 2020 et le 30 juillet 2020

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76 001, 76 032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

.Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Localisation : du PR 110+500 au PR 111+500

Mesures d'exploitation :

- Neutralisation de la voie lente et de la voie médiane puis de la voie rapide et de la voie médiane du PR 110+100 au 111+700. La vitesse sera limitée à 90 km/h. Il sera interdit de dépasser à tous les véhicules
- Dévoisement de la circulation 24 h/24 vers la bande d'arrêt d'urgence (BAU) avec voies réduites (TPC 0.2m, Voie rapide 2.80m, Voie médiane 3.20m, Voie lente 3.20m et BAU 0.25m). La vitesse sera limitée progressivement à 90 km/h puis à 70 km/h. Il sera interdit de dépasser aux poids lourds
- Fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n°22 de Oissel sens Paris Caen avec mise en place d'une déviation

Déviation 1 : Fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n°22 de Oissel sens Paris Caen : les clients continueront sur l'A 13 en direction de Caen puis emprunteront l'A 139 vers Rouen, sortiront au diffuseur n°1 des Essarts, feront le tour du rond point pour reprendre l'A 139 puis l'A 13 direction Paris où ils retrouveront toutes les indications de direction

Sens Caen Paris

Date : De 20h00 à 06h00, nuit durant la période comprise entre le 20 juillet 2020 et le 30 juillet 2020

Localisation : du PR 111+500 au PR 110+500

Mesures d'exploitation :

- Neutralisation de la voie lente et de la voie médiane puis de la voie rapide et de la voie médiane du PR 111+900 au 110+300 sens Caen Paris. La vitesse sera limitée à 90 km/h. Il sera interdit de dépasser à tous les véhicules
- Dévoisement de la circulation 24 h/24 vers la BAU avec voies réduites (TPC 0.25m, Voie rapide 2.80m, Voie médiane 3.20m, Voie lente 3.20m et BAU 0.70m). La vitesse sera limitée progressivement à 90 km/h puis à 70 km/h. Il sera interdit de dépasser aux poids lourds.
- Fermeture des bretelles d'entrée et de sortie du diffuseur n°22 de Oissel sens Caen Paris avec mise en place de déviations.

Déviation 2 : Fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur n°22 de Oissel sens Caen Paris : les clients emprunteront l'A 13 en direction de Caen puis l'A 139 vers Rouen, sortiront au diffuseur n°1 des Essarts, feront le tour du rond point pour reprendre l'A 139 puis l'A 13 direction Paris où ils retrouveront toutes les indications de direction.

Déviation 3 : Fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n°22 de Oissel sens Caen Paris : les clients continueront sur l'A 13 en direction de Paris puis sortiront au diffuseur n°21 Tourville-la Rivière pour reprendre l'A 13 direction Caen où ils retrouveront toutes les indications de direction.

Phase 1 : réfection des dispositifs de retenue du viaduc en terre plein central (TPC)

Date : du 27 juillet 2020 au 16 octobre 2020

Localisation : du PR 111+500 au PR 110+500 sens Paris Caen et Caen Paris

Mesures d'exploitation :

Sens Paris Caen

Dévoisement de la circulation 24 h/24 vers la BAU avec voies réduites (TPC 0.2m, Voie rapide 2.80m, Voie médiane 3.20m, Voie lente 3.20m et BAU 0.25m) du PR 110+100 au 111+700.

La vitesse sera limitée progressivement à 90 km/h puis progressivement à 70 km/h et il sera interdit de dépasser aux poids lourds.

Sens Caen Paris

Dévoisement de la circulation 24 h/24 vers la BAU avec voies réduites (TPC 0.70m, Voie rapide 2.80m, Voie médiane 3.20m, Voie lente 3.20m et BAU 0.25m) du PR 111+900 au 110+300

La vitesse sera limitée progressivement à 90 km/h puis progressivement à 70 km/h et il sera interdit de dépasser aux poids lourds.

Les travaux de la phase 1 démarreront dès la fin des travaux de la phase 0.

Phase 2 : dépose des séparateurs modulaires de voie puis effaçage de la peinture jaune et mise en place de peinture blanche.

Sens Paris Caen :

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76 001, 76 032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

.Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Date : De 20h00 à 06h00, nuit durant la période comprise entre le 12 octobre 2020 et le 23 octobre 2020

Localisation : du PR 110+500 au PR 111+500

Mesures d'exploitation :

- Neutralisation de la voie lente et de la voie médiane puis de la voie rapide et de la voie médiane du PR 110+100 au 111+700. La vitesse sera limitée à 90 km/h. Il sera interdit de dépasser à tous les véhicules
- Fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n°22 de Oissel sens Paris Caen avec mise en place d'une déviation

Déviation 1 : Fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n°22 de Oissel sens Paris Caen : les clients continueront sur l'A 13 en direction de Caen puis emprunteront l'A 139 vers Rouen, sortiront au diffuseur n°1 des Essarts, feront le tour du rond point pour reprendre l'A 139 puis l'A 13 direction Paris où ils retrouveront toutes les indications de direction.

Sens Caen Paris :

Date : De 20h00 à 06h00, nuit durant la période comprise entre le 12 octobre 2020 et le 23 octobre 2020

Localisation : du PR 111+500 au PR 110+500

Mesures d'exploitation :

- Neutralisation de la voie lente et de la voie médiane puis de la voie rapide et de la voie médiane du PR 111+900 au 110+300 sens Caen Paris. La vitesse sera limitée à 90 km/h. Il sera interdit de dépasser à tous les véhicules
- Fermeture des bretelles d'entrée et de sortie du diffuseur n°22 de Oissel sens Caen Paris avec mise en place de déviations

Déviation 2 : Fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur n°22 de Oissel sens Caen Paris : les clients emprunteront l'A 13 en direction de Caen puis l'A 139 vers Rouen, sortiront au diffuseur n°1 des Essarts, feront le tour du rond point pour reprendre l'A 139 puis l'A 13 direction Paris où ils retrouveront toutes les indications de direction

Déviation 3 : Fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n°22 de Oissel sens Caen Paris : les clients continueront sur l'A 13 en direction de Paris puis sortiront au diffuseur n°21 Tourville-la-Rivière pour reprendre l'A 13 direction Caen où ils retrouveront toutes les indications de direction.

Les travaux de la phase 2 démarreront dès la fin des travaux de la phase 1.

Article 2 ème – Les dates de travaux et le phasage sont données à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiées, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

Article 3 ème – Des messages d'information seront affichés sur les panneaux à messages variables.

Les insertions des véhicules de chantier se feront à partir des voies laissées libres à la circulation, dans le sens en travaux.

Afin de permettre aux usagers de se diriger vers une aire de service ou vers une sortie de diffuseur ou échangeur, il sera aménagé des couloirs d'accès sur la chaussée en travaux à partir de la chaussée en double sens. L'accès à ces couloirs sera progressivement limité à 50 km/h.

Les protections mobiles permettront d'assurer les mouvements de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors d'une zone de chantier qui ne serait pas neutralisée ils seront réalisés sous protection d'un bouchon mobile.

Les bouchons mobiles seront formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents SAPN, ou uniquement par SAPN en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La tête des bouchons mobiles sera matérialisée par un véhicule des forces de l'ordre et un véhicule SAPN ou uniquement par des véhicules SAPN en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La queue du bouchon mobile sera matérialisée soit :

– par la pose de panneaux de type AK 30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et sur le TPC en amont de la zone à réaliser

– par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Les sorties et/ou entrées des aires de services ou de repos, et les entrées et/ou sorties des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation.

Article 4 ème – La signalisation verticale, horizontale et les limitations de vitesse seront installées, entretenues et enlevées par les services du centre d'entretien SAPN, conformément à la réglementation en vigueur édictée par l'arrêté interministériel sur la signalisation routière, livre 1-8 ème partie approuvé par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

La signalisation de police permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

Les mesures prendront effet à la mise en place de la signalisation réglementaire et prendront fin à l'enlèvement de celle-ci.

Article 5 ème – La signalisation verticale, horizontale et les limitations de vitesse seront installées, entretenues et enlevées par les services du centre d'entretien SAPN, conformément à la réglementation en vigueur édictée par l'arrêté interministériel sur la signalisation routière, livre 1-8 ème partie approuvé par l'arrêté du 6 novembre 1992.

La signalisation de police permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

Les mesures prendront effet à la mise en place de la signalisation réglementaire et prendront fin à l'enlèvement de celle-ci.

Article 6 ème – En cas d'incident, les deux services ci-dessus seront autorisés à prendre conjointement toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des usagers circulant sur l'autoroute A 13.

Article 7 ème – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 ème – Le secrétariat général de la préfecture de Seine-Maritime, la direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime, la direction de l'exploitation de la société des autoroutes Paris-Normandie, le commandant du groupement de gendarmerie de Seine-Maritime, la direction de l'escadron départemental de la sécurité routière de la Seine Maritime, la direction générale des services départementaux de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au directeur du SAMU de Rouen et au directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Fait à Rouen, le 17 juillet 2020

Pour le préfet et par subdélégation,

Le responsable du Bureau Gestion de Crises
et Réglementation des Transports



Guillaume BIARD

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76 001, 76 032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

.Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2020-07-17-002

Arrêté modificatif du 17/7/2020 portant sur la circulation
d'un petit train touristique sur la ville de Rouen

Y:\Animation_pilotage_SPERIC\1 - Secrétariat SPERIC\B - Congés



**ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 17 JUILLET 2020
PORTANT SUR LA CIRCULATION D'UN PETIT TRAIN ROUTIER TOURISTIQUE SUR LA
VILLE DE ROUEN**

Service Prévention et Éducation aux
Risques et à la gestion de Crises (SPERIC)
Bureau Gestion de Crises et
Réglementation des transports (BGCRT)

Affaire suivie par : Dorothée TIMMERMANS
Mél : ddtm-speric-bgcrt@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite.**

- Vu le code de la route, et notamment ses articles R. 317-21, R. 411-3 à R. 411-6 et R. 411-8 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 du Président de la République nommant Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret n°2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire (et notamment les articles 15, 16 & 20) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 20-43 du 15 juin 2020 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime par intérim, en matière d'activités ;
- Vu l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;
- Vu l'arrêté du 4 juillet 1972 modifié relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;
- Vu la décision n° 20-038 du 16 juin 2020, portant subdélégation de signature en matière d'activités à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°76-2020-06-18-005, en date du 18 juin 2020, portant sur la circulation d'un petit train routier touristique sur la commune de Rouen ;
- Vu la demande présentée le 13 juillet 2020, par l'entreprise VOYAGES TRANSPORTS DE NORMANDIE domiciliée 90 rue de Stalingrad au Petit – Quevilly (76 140) ;

- Vu la licence pour le transport intérieur de personnes par route pour compte d'autrui du demandeur valable jusqu'au 18 février 2024 ;
- Vu le procès-verbal de visite initiale délivré par la DREAL de Normandie en date du 2 avril 2013 annexé au présent arrêté ;
- Vu l'avis du maire de Rouen en date du 16 juillet 2020 ;

CONSIDÉRANT :

- Qu'il importe d'assurer la sécurité des passagers du petit train routier touristique et des usagers de la route sur les itinéraires empruntés dans les départements de la Seine-Maritime et de la Somme.
- Le protocole de sortie du confinement du syndicat des entreprises de petits trains routiers (version du 22 mai 2020) joint en annexe qui présente de façon assez claire les conditions sanitaires obligatoires pour une reprise de l'exploitation.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1 – La société VOYAGES TRANSPORTS DE NORMANDIE est autorisée à mettre en circulation à des fins touristiques ou de loisirs un petit train routier touristique. Ce véhicule est constitué d'un tracteur et de trois j remorques dont l'ensemble est de catégorie III à partir du 22 juin 2020 jusqu'au 1^{er} novembre 2020.

Ce petit train sera composé des éléments suivants :

Véhicule tracteur immatriculé :	FF – 655 – YK
Genre :	VASP
Marque :	PRAT
Type :	LXE2AX
Code d'identification national du type :	VF9LXE2AXKX637004
Places assises:	2

Tractant les 3 remorques suivantes :

Immatriculations :	1896 – WQ – 76
	1887 – WQ – 76
	1894 – WQ – 76
Genre :	RESP
Marque :	PRAT
Type :	WPP03
Code d'identification national du type :	VF9WP02XBKX637001
	VF9WP02XBKX637002
	VF9WP02XBKX637003

Article 2 modifié – L'ensemble de catégorie III constitué des véhicules prévus par l'article 1^{er} ci-dessus ne pourra emprunter que l'itinéraire suivant sur la commune de Rouen,

Du 16 juillet au 15 août 2020 – de 14H30, à 21H30,

Du 16 août au 31 août 2020 – de 13H30 à 20H30,

Du 1er septembre au 30 septembre 2020 de 13H30 à 20H30,

Cet itinéraire ne devra comporter aucune pente supérieure à 15 %.

Itinéraire du petit train dans le centre-ville :

- Départ place de la Cathédrale face à l'office du tourisme
- rue des Carmes
- rue Saint Lô
- rue Jeanne d'Arc
- rue des Bons Enfants
- rue de Fontenelle
- rue de la Pie
- place du Vieux Marché
- rue du Gros Horloge
- traversée rue Jeanne d'Arc
- rue du Gros Horloge
- rue Thouret
- rue aux Juifs
- rue des Carmes
- rue Saint-Nicolas
- rue Croix de Fer
- rue Saint-Romain
- rue de la République
- rue des Faulx
- rue du Pont de l'Arquet
- rue Eau de Robec
- rue des Boucheries Saint-Ouen
- rue Damiette
- demi-tour place Barthélémy
- rue Damiette
- rue des Boucheries Saint-Ouen
- rue des Faulx
- rue de la République
- rue Saint-Romain

- rue Lanfry
- place de la Cathédrale

Les déplacements aller ou retour sans voyageurs pour les besoins d'exploitation du service à savoir :

Trajet aller (avant 10h00) :

- place Carnot
- avenue Champlain
- pont Corneille
- traversée quai de Paris
- rue de la République
- rue Saint-Romain
- rue Georges Lanfry
- Place de la Cathédrale

Trajet retour (après 18h00):

- place de la Cathédrale
- rue Georges Lanfry
- rue Saint-Romain
- rue de la République
- traversée rue du Général Leclerc
- rue de la République
- place de la République
- quai Corneille
- pont Boieldieu
- rue Saint-Sever
- cours Clémenceau
- place Carnot

La vitesse de circulation est limitée à 15 km/h sur toutes les voies de l'itinéraire.

Article 3 – En cas de force majeure non prévisible ne permettant pas la circulation du petit train routier touristique sur une partie des itinéraires cités ci-dessus, à titre exceptionnel, le petit train routier touristique est autorisé à dévier son itinéraire au plus court par les voies adjacentes les plus proches dans le respect du code de la route et à configuration de pente similaire, de façon à pouvoir assurer sa prestation.

Le pétitionnaire doit être en mesure de justifier à tout moment les motifs de l'emprunt de ces déviations.

Article 4 – Toute modification des trajets ou de ses caractéristiques routières (autre que les cas de force majeurs de l'article 4), ainsi que toute modification des véhicules, entraîne la perte de validité du présent arrêté.

administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76 001, 76 032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Article 5 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Une copie du présent arrêté sera adressée au secrétariat général de la préfecture de Seine-Maritime, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, au directeur départemental des territoires et de la mer de Seine-Maritime, au directeur départemental de la sécurité publique, au directeur inter départemental des routes Nord/Ouest, au commandant du groupement de gendarmerie de Seine-Maritime, au président de la Métropole Rouen Normandie, au maire de Rouen, au directeur de la société VOYAGES TRANSPORTS DE NORMANDIE, qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera adressée au directeur du SAMU de Rouen et au directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Fait à Rouen, le 17 juillet 2020

Pour le préfet et par subdélégation,

Le responsable du Bureau Gestion de Crises
et Réglementation des Transports



Guillaume BIARD

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de l'accusé de sa notification .

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

ANNEXES

**Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
de Haute Normandie
Unité territoriale de Rouen-Dieppe
1, avenue des canadiens – 76800 ST ETIENNE DU ROUVRAY**

**PROCES-VERBAL DE VISITE TECHNIQUE INITIALE N° UTRD-VI-2013.04.01.76R
D'UN PETIT TRAIN ROUTIER**

(Document à annexer à l'arrêté préfectoral d'autorisation)

N° de réception par type nationale du véhicule tracteur : **RT 9739**
N° de réception par type nationale du véhicule remorqué : **RT 9740**

1 - Catégorie(s) du petit train routier : **III**

2 - Composition de l'ensemble en fonction de la catégorie :

Catégorie I : 1 véhicule tracteur et _____ remorque (s) (*)
Catégorie II : 1 véhicule tracteur et _____ remorque (s) (*)
Catégorie III : 1 véhicule tracteur et 3 remorque (s) (*)
Catégorie IV : 1 véhicule tracteur et _____ remorque (s) (*)

2.1 Véhicule tracteur : n° de série **VF9L1D2AX3X637004**
Marque : **PRAT**
Type : **LID2AXSR**
Genre : **VASP**
Carrosserie : **NON SPEC**
Accompagnateur : **1**

2.2 Remorque n°1 : n° de série **VF9WP03XP4X637001**
Marque : **PRAT**
Type : **WPP03**
Genre : **RESP**
Carrosserie : **NON SPEC**

2.3 Remorque n°2 : n° de série **VF9WP03XP4X637002**
Marque : **PRAT**
Type : **WPP03**
Genre : **RESP**
Carrosserie : **NON SPEC**

2.4 Remorque n°3 : n° de série **VF9WP03XP4X637003**
Marque : **PRAT**
Type : **WPP03**
Genre : **RESP**
Carrosserie : **NON SPEC**

3 - Nombre de passagers transportables en fonction de la catégorie :

	I	II	III	IV
Passagers dans la première remorque :	//	//	25	//
Passagers dans la deuxième remorque :	//	//	25	//
Passagers dans la troisième remorque :	//	//	25	//

NOTA : Le nombre de passagers transportés dans chaque remorque est limité à 25, le nombre total de passagers de l'ensemble ne pouvant excéder 75 personnes – Arrêté du 2 juillet 1997 mod le 13/11/2012

Visite technique initiale réalisée à **SOTTEVILLE LES ROUEN** le **02/04/2013**.

ST ETIENNE DU ROUVRAY, le 02/04/2013
Le technicien supérieur principal de l'économie et de l'industrie



Jean Pierre DANTAN

(*) Rayer la mention inutile

administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76 001, 76 032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Règlement d'exploitation de TRANSDEV NORMANDIE
INTERURBAIN relatif au Petit-Train routier touristique
du 27/03/2020 au 01/11/2020 dans les rues de Rouen et son
agglomération.

I) INTRODUCTION :

Le règlement de sécurité d'exploitation vise à répertorier les éventuels points sensibles du circuit, afin de recommander des adaptations de conduite dans le but d'en informer le conducteur. En outre il n'est qu'un rappel non exhaustif des règles du code de la route.

1) Remarques générales

Les conditions de circulation sont des conditions de circulations normales pour une agglomération. Cependant des points de vigilance y sont répertoriés :

- Les carrefours
- La zone piétonne du centre-ville avec des rues étroites
- Des rues pavées défavorable au freinage
- Routes ouvertes à la circulation
- Les croisements avec le TÉOR

Le déplacement du Petit-Train touristique du dépôt à la prise en charge des voyageurs part du **10 Boulevard Industriel à Sotteville lès Rouen** jusqu'à **Place de la Cathédrale à Rouen**.

II) POINTS DE VIGILANCE PRISE DE SERVICE → DÉPART :

1) Au croisement du quai Jacques Anquetil et du Pont Corneille

Pont Corneille



Quai Jacques Anquetil

**Le trajet du matin devra être effectué
avant 10h00 à vide**

Le conducteur doit veiller à ne pas s'engager si le convoi risque d'être bloqué au croisement du fait du gabarit du Petit-Train

Page 1 / 6

2) Pont Corneille



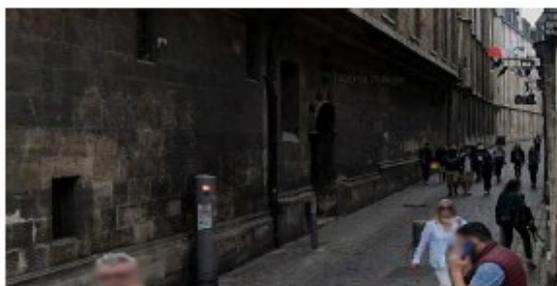
Dans le prolongement du Pont Corneille après le carrefour, le Petit-Train emprunte la rue de la République afin de rejoindre la place de la Cathédrale.

3) Croisement avec le TÉOR



Sur la rue de la République, le Petit-Train doit faire attention au carrefour lors de la traversée de la voie du TÉOR pour ensuite rejoindre la rue St Romain.

4) Rue de la République / Rue Saint Romain

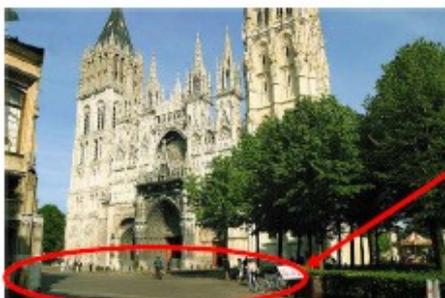


Au passage dans la rue St Romain le conducteur doit prendre garde aux nombreux piétons se trouvant dans cette rue.

5) Place de la Cathédrale

Une fois arrivé à proximité de la Place de la Cathédrale, le conducteur du Petit-Train doit faire attention aux piétons et au revêtement du sol qui peut allonger les distances de freinage. Une vigilance accrue est demandée afin de guetter la traversée inopinée des piétons et d'adapter la vitesse en conséquence.

Le Petit-Train dans le centre-ville circulera de 10h00 à 18h00.



Zone piétonne importante

III) POINTS DE VIGILANCE DU CIRCUIT :

1) Rues du centre ville de Rouen

Les rues qu'emprunte principalement le Petit-Train en centre ville de Rouen sont des rues piétonnes, étroites et avec un revêtement en pavés pouvant allonger les distances de freinage.

De plus l'étroitesse des rues, et la configuration générale du centre ville augmente le risque de contact du véhicule avec un autre objet (bâtiment, voiture, ...).

C'est pour les raisons évoquées qu'une vigilance toute particulière est demandée de manière générale sur toute la durée du parcours d'une durée de 45 min.

De plus, la vitesse de circulation est limitée à 15km/h sur la totalité du parcours.



Des endroits comme la **Place du vieux marché** ou la **rue du Gros Horloge**, demandent au conducteur une vigilance permanente, du fait des nombreux piétons, ainsi que des multiples magasins se trouvant à proximité du parcours.

2) Intersections / Carrefours sur le parcours



D'une manière générale pour tous les carrefours, il est demandé au conducteur de veiller à ne s'engager qu'en ayant la certitude de ne pas gêner la circulation, et ainsi de ne pas rester bloqué.

Le parcours se fait dans le respect des règles générales du code de la route

3) Bornes pompier sur le parcours

Les bornes pompiers se trouvant sur le parcours sont abaissées à chaque passage du Petit-Train à l'aide d'une carte magnétique par le conducteur lui-même.

La borne se relève après le passage du petit train.

4) Retour Place de la Cathédrale

Sur la fin du parcours, dans le but de se garer à proximité de l'office de tourisme, le conducteur doit s'assurer de gêner le moins possible le passage des piétons, tout en gardant une vigilance importante du fait des nombreux usagers pouvant se trouver à proximité.



Zone de stationnement du Petit-Train

IV) POINTS DE VIGILANCE FIN DE SERVICE → DÉPOT :

1) Croisement avec le TÉOR

Au retour, le conducteur doit faire attention lors de la traversée de la voie du TÉOR pour couper la rue du Général Leclerc.

Le trajet du retour doit avoir lieu après 18h00.



2) Quai Corneille



Avec un trafic important à cet endroit, le conducteur du Petit-Train doit veiller à faire attention quand il circulera sur le Quai Corneille pour rejoindre le Pont Boieldieu.

3) *Zone Industrielle de Sotteville lès Rouen*

Avant d'arriver au dépôt le conducteur doit faire attention à la circulation avec une attention toute particulière sur la « zone industrielle » jusqu'au dépôt de Sotteville lès Rouen.



PROCES VERBAL DE VISITE TECHNIQUE

MISSION PTR M001

N° Intervention : 04 825435/2001

NATURE DU CONTROLE	
Visite Annuelle	Contre Visite
<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

DATE DU CONTROLE
18/06/2020

Propriétaire :

Identité : VTN
Adresse : 10, bd industriel
Code postal : 76300

Commune : Sotteville les Rouen

Composition de l'ensemble du petit train routier :

Catégorie : I - II - III - IV

Véhicule tracteur :

(Caractéristique carte grise, voir P.F. du véhicule joint).

Marque : PRAT



PROCES VERBAL DE VISITE TECHNIQUE

MISSION PTR M001

Type de véhicule : Tracteur - Remorque

N° Intervention : 04 825435/2001

NATURE DU CONTROLE	
Visite Annuelle	Contre Visite
<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

DATE DU CONTROLE
18/06/2020

Identification de l'Agence DEKRA
Dunhuque

Propriétaire

Identité : VTN
Adresse : 10, bd industriel
Code Postal : 76300
Commune : Sotteville

Informations relatives au véhicule

Marque :
N° immatriculation : FF 655 YK N° Identification : VF9LXE2AXKX632004

Kilométrage / nbre heures : Charge (kg) : 4200 Genre : VASP Carrosserie :
Date 1^{ère} mise en circulation : 03 / 05 / 2019

Code	Commentaire ou Nature du défaut constaté	Contre visite avant le

Mentions particulières sur la visite	Résultat de la visite			
Frein de service (m/s²) : 6,44	A	<input checked="" type="checkbox"/>	S	<input type="checkbox"/>
Frein de secours (m/s²) :	Accepté		Refusé sans interdiction de circuler	
Véhicules associés :	Date limite de la prochaine visite : 18/06/2021		Refusé avec interdiction de circuler	

Catégorie réglementaire	Nom et Visa de l'agent
Catégorie I <input checked="" type="checkbox"/> Itinéraire ne comportant aucune pente > à 5 % II - Itinéraire ne comportant aucune pente > à 10 % III - Itinéraire ne comportant aucune pente > à 15 % IV - Itinéraire ne comportant aucune pente > à 20 %	DENASSIER
Nom et signature de la personne ayant présenté le véhicule qui reconnaît avoir pris connaissance des résultats :	

administrative, 2 f
BP 76 001, 76 032 F
Tél : 02 35 58 53 2
<http://www.seine-r>

130-12h00 / 13h30-
(du lundi au jeudi)
6h00 (le vendredi)



PROCES VERBAL DE VISITE TECHNIQUE

MISSION PTR M001

Type de véhicule : Tracteur - Remorque

N° Intervention : 04 825433 / 2001

NATURE DU CONTROLE	
Visite Annuelle	Contre Visite
<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

DATE DU CONTROLE
18 / 06 / 2020

Identification de l'Agence DEKRA	
Danhaque	
Propriétaire	
Identité :	
Adresse :	
Code Postal :	
Commune :	

Informations relatives au véhicule			
Marque :			
N° immatriculation	N° Identification		
EF 390 XK	VF9 WP09X BKX 637001		
Kilométrage / nbre heures	Charge (kg)	Genre	Carrosserie
	RÉSP	300	
Date 1 ^{ère} mise en circulation			
03 / 05 / 2019			

Code	Commentaire ou Nature du défaut constaté	Contre visite avant le

Mentions particulières sur la visite	Résultat de la visite					
Frein de service (m/s ²) :	A	<input checked="" type="checkbox"/>	S	<input type="checkbox"/>	R	<input type="checkbox"/>
Frein de secours (m/s ²) :	Accepté		Refusé sans interdiction de circuler		Refusé avec interdiction de circuler	
Véhicules associés :	Date limite de la prochaine visite : 18 / 06 / 2021					

Catégorie réglementaire	Nom et Visa de l'agent
Catégorie I - Itinéraire ne comportant aucune pente > à 5 % II - Itinéraire ne comportant aucune pente > à 10 % III - Itinéraire ne comportant aucune pente > à 15 % IV - Itinéraire ne comportant aucune pente > à 20 %	DENASSIET

Nom et signature de la personne ayant présenté le véhicule qui reconnaît avoir pris connaissance des résultats :	
--	--

administrative, 2
 BP 76 001, 76 032
 Tél : 02 35 58 53 2
<http://www.seine-r>

130-12h00 / 13h30-
 (du lundi au jeudi)
 6h00 (le vendredi)

DEKRA PROCES VERBAL DE VISITE TECHNIQUE
MISSION PTR M001

Type de véhicule : Tracteur - Remorque N° Intervention : 04 8254 33 / 2021

NATURE DU CONTROLE	
Visite Annuelle	Contre Visite
<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

DATE DU CONTROLE
18 / 06 / 2020

Identification de l'Agence DEKRA	
Dunquerque	
Propriétaire	
Identité :	VIN
Adresse :	16 Bd industriel
Code Postal :	76300
Commune :	SOITEVILLE

Informations relatives au véhicule			
Marque :			
N° immatriculation	N° Identification		
FF498 YK	VF9WP02X BKX 632007		
Kilométrage / nbre heures	Charge (kg)	Genre	Carrosserie
	3000	RESP	
Date 1 ^{ère} mise en circulation			
03 / 05 / 2019			

Code	Commentaire ou Nature du défaut constaté	Contre visite avant le

Mentions particulières sur la visite	Résultat de la visite		
Frein de service (m/s²) :	A	<input checked="" type="checkbox"/>	S
Frein de secours (m/s²) :	Accepté	Refusé sans interdiction de circuler	Refusé avec interdiction de circuler
Véhicules associés :	Date limite de la prochaine visite : 18 / 06 / 2021		

Catégorie réglementaire	Nom et Visa de l'agent
I - Itinéraire ne comportant aucune pente > à 5 % II - Itinéraire ne comportant aucune pente > à 10 % III - Itinéraire ne comportant aucune pente > à 15 % IV - Itinéraire ne comportant aucune pente > à 20 %	DAN ASSIEZ 

Nom et signature de la personne ayant présenté le véhicule qui reconnaît avoir pris connaissance des résultats :	
--	--

administrative, 2
BP 76 001, 76 032
Tél : 02 35 58 53 :
<http://www.seine>

30-12h00 / 13h30-
du lundi au jeudi)
ih00 (le vendredi)

DEKRA PROCES VERBAL DE VISITE TECHNIQUE
MISSION PTR M001

Type de véhicule : Tracteur - Remorque N° Intervention : 04825433/2001

NATURE DU CONTROLE	
Visite Annuelle	Contre Visite
<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

DATE DU CONTROLE
18 / 06 / 2020

Identification de l'Agence DEKRA

Dunkern

Propriétaire

Identité : VTN

Adresse : 10, Bd, Industriel

Code Postal : 76300

Commune : SOTTENVILLE

Informations relatives au véhicule

Marque :

N° immatriculation : FF 739 YK N° Identification : VF9W P02 x BKX 632003

Kilométrage / nbre heures : Charge (kg) : 3000 Genre : RESP Carrosserie :

Date 1^{ère} mise en circulation : 03 / 05 / 2019

Code	Commentaire ou Nature du défaut constaté	Contre visite avant le

Mentions particulières sur la visite	Résultat de la visite					
Frein de service (m/s²) :	A	<input checked="" type="checkbox"/>	S	<input type="checkbox"/>	R	<input type="checkbox"/>
Frein de secours (m/s²) :	Accepté		Refusé sans interdiction de circuler		Refusé avec interdiction de circuler	
Véhicules associés :	Date limite de la prochaine visite :			18 / 06 / 2021		

Catégorie réglementaire	Nom et Visa de l'agent
I - Itinéraire ne comportant aucune pente > à 5 % II - Itinéraire ne comportant aucune pente > à 10 % III - Itinéraire ne comportant aucune pente > à 15 % IV - Itinéraire ne comportant aucune pente > à 20 %	DENASSIER 

Nom et signature de la personne ayant présenté le véhicule qui reconnaît avoir pris connaissance des résultats :

administrative, 2
BP 76 001, 76 032
Tél : 02 35 58 53 :
<http://www.seine>

30-12h00 / 13h30-
du lundi au jeudi)
10h00 (le vendredi)

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2020-07-02-011

décision de nomination du délégué adjoint et de délégation
de signature du délégué de l'agence

Décision de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature du délégué de l'Agence

DECISION n°20-050

M. Pierre-André DURAND, délégué de l'Anah dans le département de la Seine-Maritime, en vertu des dispositions de l'article L. 321-1 du code de la construction et de l'habitation,

- Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.321-1 et suivants et les articles R321-1 et suivants,
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur du 8 juin 2020 portant nomination de M. Jean KUGLER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer,

DECIDE :

Article 1^{er} :

M. Jean KUGLER, ingénieur général des ponts eaux et forêts, directeur de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime (DDTM 76) est nommé délégué adjoint.

Article 2 :

Délégation permanente est donnée à M. Jean KUGLER, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la

liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;

- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO ;
- toute convention relative au programme habiter mieux ;
- le rapport annuel d'activité ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pour la gestion des aides à l'habitat privé prévues à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les avenants aux conventions en cours.

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR¹, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions.
- le programme d'actions ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pluriannuelles d'opérations programmées ;
- les conventions d'OIR.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L. 321-1-1.

Article 3 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à M. Jean KUGLER, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

¹ Opération importante de réhabilitation au sens de l'article 7 du règlement général de l'agence

Article 6 :

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le ~~2~~ 2 JUIL. 2020
Le délégué de l'Agence



Pierre-André DURAND

- 1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.
- 2) tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.

Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation, sous réserve des compétences relatives au conventionnement sans travaux dévolues au délégataire de compétence dans les conditions prévues dans la convention de gestion :

- 1) les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- 2) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 4

La présente décision prend effet à compter du jour de sa signature.

Article 5 :

Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM) de la Seine-Maritime ;
- à M. le Président du Conseil Départemental de Seine-Maritime ;
- à M. le Président de la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole ;
- à M. le Président de la Communauté d'Agglomération Dieppe Maritime ;
- à M. le Président de la Métropole Rouen Normandie (MRN) ;
- à M. le Président de la Communauté d'Agglomération Caux Seine Agglomération ;
- à M^{me} la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur administratif et financier ;
- à M. l'agent comptable de l'Anah ;
- aux intéressé(e)s.

3/4

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2020-07-01-011

FECAMP_aménagement ponts et grues du
port_EOHF/CCI SEINE ESTUAIRE_01 07 2020

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de la Seine-Maritime
Service Transitions,
Ressources et Milieux
Bureau des Milieux
Aquatiques et Marins

EOHF
Coeur Défense-tour B
100 esplanade du Général de Gaulle
92932 PARIS LA DEFENSE cédex

Dossier suivi par :
Pierre BRARD

Mèl : pierre.brard@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : ddtm-stm-brmam@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02 32 18 95 39

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : aménagement de pontons et de grues hydrauliques du port sur la commune de FECAMP
Accord sur dossier de déclaration

Réf. : 76-2020-00281/ML

ROUEN, le 01 juillet 2020

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

aménagement de pontons et de grues hydrauliques du port sur la commune de FECAMP

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 17 Juin 2020, complété par votre note du 29 juin, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.

Par ailleurs, vous voudrez bien me préciser la date de réception des travaux et m'envoyer les plans de récolement de l'opération dès que vous en aurez possession.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de Fécamp pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation

Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux

Alexandre HERMENT

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de la Seine-Maritime
Service Transitions,
Ressources et Milieux
Bureau des Milieux
Aquatiques et Marins

CCI SEINE-ESTUAIRE
181 quai Frissard
Quai de l'Europe
BP 1410
78067 LE HAVRE CEDEX

Dossier suivi par :
Pierre BRARD

Mèl : pierre.brard@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : ddtm-strm-bmam@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02 32 18 95 39

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : aménagement de pontons et de grues hydrauliques du port sur la commune de FECAMP
Accord sur dossier de déclaration

Réf. :76-2020-00281/ML

ROUEN, le 01 juillet 2020

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

aménagement de pontons et de grues hydrauliques du port sur la commune de FECAMP

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 17 Juin 2020, complété par votre note du 29 juin, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.

Par ailleurs, vous voudrez bien me préciser la date de réception des travaux et m'envoyer les plans de récolement de l'opération dès que vous en aurez possession.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de Fécamp pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation

Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux


Alexandre HERMENT

**PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME****RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
AMÉNAGEMENT DE PONTONS ET DE GRUES HYDRAULIQUES DU PORT
COMMUNE DE FECAMP**

**DOSSIER N° 76-2020-00281
PRÉFET DE LA REGION NORMANDIE
Le préfet de la SEINE-MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, considéré complet en date du 17 juin 2020, présenté par la CCI SEINE-ESTUAIRE et la société EOHF, enregistré sous le n° 76-2020-00281 et relatif à l'aménagement de pontons et de grues hydrauliques du port ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration aux pétitionnaires suivants :

MANDATAIRE :
CCI SEINE-ESTUAIRE
181 quai Frissard
Qual de l'Europe
BP 1410
76067 LE HAVRE CEDEX

MANDANT :
EOHF
Coeur Défense-tour B
100 esplanade du Général de Gaulle
92932 PARIS LA DEFENSE cédex

concernant : Aménagement de pontons et de grues hydrauliques du port

dont la réalisation est prévue dans la commune de FECAMP.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
4.1.2.0	Travaux d'aménagement portualres et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu : 1° D'un montant supérieur ou égal à 1.900.000 Euros (A) 2° D'un montant supérieur ou égal à 160.000 Euros mais inférieur à 1.900.000 Euros (D)	Déclaration	Arrêté du 23 février 2001

Les déclarants devront respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Les déclarants ne peuvent pas débuter les travaux avant le 9 août 2020, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement. Le début des travaux ou de l'activité doit être reporté en cas d'incompatibilité avec des réglementations spécifiques (exemple : période d'interdiction des épandages, période de frai...)

Au cas où les déclarants ne respecteraient pas ce délai, ils s'exposeraient à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments aux déclarants si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles les déclarants seront alors saisis pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service de la police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de FECAMP où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet "www.telerecours.fr" pour saisir la juridiction administrative compétente.

Le service de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à Monsieur le préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'observation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

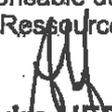
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A ROUEN, le 17 juin 2020

**Pour le Préfet de la SEINE-MARITIME
et par subdélégation**

Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux


Alexandre HERMENT

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de
la Consommation, du Travail et de l'Emploi

76-2020-07-07-041

récépissé OLOJIDO 76

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP880643267**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Seine-Maritime

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Seine-Maritime le 30 juin 2020 par Monsieur Olatunji OLOJIDO en qualité de gérant, pour l'organisme OLOJIDO Olatunji dont l'établissement principal est situé 18 rue Girot 76290 MONTIVILLIERS et enregistré sous le N° SAP880643267 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

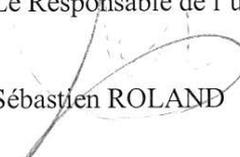
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evreux, le 7 juillet 2020

Pour le Préfet et par subdélégation
Le Responsable de l'unité de contrôle


Sébastien ROLAND

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de
la Consommation, du Travail et de l'Emploi

76-2020-07-07-042

récépissé RABOUILLE 76

Récépissé de déclaration modificatif d'un organisme de services à la personne



**Récépissé de déclaration modificatif
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP534445267**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Seine-Maritime

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Seine-Maritime le 3 juillet 2020 par Madame Céline RABOUILLE en qualité de gérante, pour l'organisme RABOUILLE Céline dont l'établissement principal est situé 5, chemin du Vieux Moulin 76780 FRY et enregistré sous le N° SAP534445267 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 7 juillet 2020

Pour le Préfet et par subdélégation
Le Responsable de l'unité de contrôle

Sébastien ROLAND

Préfecture de la région Normandie - SGAR

76-2020-07-17-007

Arrêté SGAR 20-039_Lutte contre la prostitution

Arrêté SGAR 20-039 du 17 juillet 2020 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle

**Délégation départementale aux droits
des femmes et à l'égalité entre les femmes
et les hommes de Seine-Maritime**

Arrêté du 17 JUIL. 2020 - SGAR 20-039
relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle.

Le préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu la Loi n° 2016-444 du 13 avril 2016 visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.121-9 et R.121-12-7 ;
- Vu le décret n° 2016 - 1467 du 28 octobre 2016 relatif au parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle et à l'agrément des associations participant à son élaboration et sa mise en œuvre ;
- Vu le décret n° 2017- 542 du 13 avril 2017 relatif à l'aide financière à l'insertion sociale et professionnelle (AFIS) ;
- Vu la circulaire n° DGCS/B2/2017/18 du 31 janvier 2017 relative à la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle ;

ARRÊTE

Article 1 :

Il est créé dans le département de la Seine-Maritime une commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle dont les missions sont les suivantes :

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : preF-secretariat-prefet@seine-maritime.gouv.fr

- Elaborer et mettre en œuvre les orientations stratégiques au niveau local en matière de prévention et de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains,
- Rendre un avis sur les demandes d'engagement ou de renouvellement dans un parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle suite à l'examen des situations individuelles qui lui sont transmises par l'association agréée,
- Assurer le suivi des parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle.

Article 2 :

Placée sous l'autorité du Préfet, elle est présidée par ce dernier ou son représentant. Elle se réunit sur convocation du préfet ou de son représentant.

Article 3 :

La commission est composée :

- Du directeur départemental délégué de la cohésion sociale ou son représentant ;
- Du directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;
- Du commandant du groupement de gendarmerie départementale ou son représentant ;
- Du directeur régional de la police judiciaire ou son représentant ;
- Du chef du bureau des étrangers de la préfecture de Seine-Maritime ou son représentant ;
- Du directeur de l'unité départementale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant ;
- Du directeur académique des services de l'éducation nationale ou son représentant ;

Article 4 :

Elle est composée également des membres nommés suivants :

Pour le magistrat judiciaire en fonction dans une juridiction du département, Monsieur Patrice LEMONNIER, avocat général central près la Cour d'appel de Rouen ;

Pour le médecin désigné par le Conseil départemental de l'ordre des médecins, Madame Marianne LAINÉ, Vice-Présidente ;

Pour les représentants des collectivités territoriales et leurs établissements publics de coopération communale :

- Monsieur le Président du Conseil Départemental de Seine-Maritime ou son représentant ;
- Monsieur le Maire de la Ville de Rouen, ou son représentant ;
- Monsieur le Maire de la Ville du Havre ou son représentant;

Pour les représentants des associations agréées :

- Le président du Comité d'Action et de Promotion Sociales, ou son suppléant ;
- La présidente de l'Association pour les Femmes et les Familles en difficulté, ou son suppléant.

Article 5 :

Ses membres sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable.

Article 6 :

La commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle se réunit au moins une fois par an pour délibérer de la politique départementale en la matière et autant que de besoin pour l'examen des dossiers individuels relatifs aux demandes

d'engagement et de renouvellement du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle.

Le quorum est atteint lorsqu'au moins la moitié des membres composant la commission est présent. Lorsqu'il n'est pas atteint, la commission délibère valablement à la réunion suivante pour laquelle la convocation mentionne un ordre du jour identique.

Dans le cadre de l'avis qu'elle doit rendre sur les demandes d'engagement ou de renouvellement des parcours de sortie de la prostitution qui lui sont soumises, la commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le président de la commission ou son représentant a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Le représentant de l'association agréée ne peut siéger lorsque la commission statue sur la situation individuelle d'une personne dont l'association a assuré l'instruction. Il ne participe pas aux délibérations de la commission sur ce cas particulier.

Les avis rendus en séance font l'objet d'un procès verbal transmis à l'ensemble des membres de la commission.

Article 7 :

Les membres de la commission sont soumis à un principe de confidentialité des informations reçues dans l'exercice de leurs fonctions. A ce titre, ils s'engagent à ne pas divulguer, en dehors du cadre des échanges de la commission départementale, les informations personnelles ou à caractère confidentiel dont ils auraient pu avoir connaissance, par le biais de l'examen des situations individuelles qui sont soumises à l'avis de la commission.

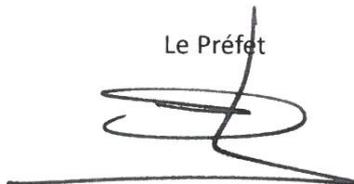
Article 8 :

L'arrêté relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle du 12 juin 2019 est abrogé.

Article 9 :

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Pierre-André DURAND

Voies et délais de recours - conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : preF-secretariat-prefet@seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - Cabinet

76-2020-07-03-067

**A2020-0044 COMMUNE DE BIHOREL ESPACE
GASCARD PERIMETRE**

A2020-0044 COMMUNE DE BIHOREL ESPACE GASCARD PERIMETRE



Arrêté n° A 2020-0044 du 03 juillet 2020

portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

--
**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU** le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20 – 49 du 30 juin 2020 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU si
abrogation** l'arrêté préfectoral n° A2019-0285 du 10 avril 2019 autorisant la maire de la commune de BIHOREL, sis(e) 48 rue d'Etantcourt BIHOREL (76420), à exploiter un système de vidéoprotection ;
- VU** la demande présentée par le maire de la commune de BIHOREL, sis(e) 48 rue d'Etantcourt BIHOREL (76420), en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site de l'Espace culturel Gascard – crèche municipale, à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes :
- place Saint Louis ;
 - rue Joseph Roy ;
 - rue Gascard ;
 - 4 rue Verdun.
- VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 1^{er} juillet 2020 ;

CONSIDÉRANT que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

- sur la voie publique, s'il a pour finalité notamment :

- la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;
- la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;
- la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;
- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;
- la prévention d'actes de terrorisme, la prévention des risques naturels ou technologiques ;
- le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
- la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

CONSIDÉRANT que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;
que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

Sur Proposition du directeur de Cabinet

ARRÊTE

Article 1 Le maire de la commune de BIHOREL est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 2 juillet 2025, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20200239.

Finalités du système :

sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; protection des bâtiments publics ; prévention d'actes terroristes ; prévention du trafic des stupéfiants ; prévention des dépôts sauvages.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, **se trouvant à chaque point d'accès du public**, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et mentionner les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **15 jours**. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

Article 3 Conformément aux dispositions de l'article L 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal légal de conservation des images est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle il est procédé à l'extrait desdites images.

Article 4 Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.

Article 8 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables

(code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Article 10

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Article 11

Le présent acte attributif abroge l'arrêté préfectoral n° A2019-0285 du 10 avril 2019 susvisé.

Article 12

Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

À ROUEN, le 03 juillet 2020

Pour le préfet et par délégation,
l'adjoint au chef de bureau de la
sécurité,



Joffrey GARNIER-HARNOIS

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - Cabinet

76-2020-07-07-027

A2020-0055 CH DIEPPE, PERIMETRE, DIEPPE

A2020-0055 CH DIEPPE, PERIMETRE, DIEPPE



Arrêté n° A 2020-0055 du 07 juillet 2020

portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

--
**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU** le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20 – 49 du 30 juin 2020 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° A2017-14 du 15 février 2017 autorisant le directeur général du centre hospitalier de Dieppe à exploiter un système de vidéoprotection ;
- VU** la demande présentée par le directeur général du centre hospitalier de Dieppe situé(e) avenue Pasteur à Dieppe (76200), en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement Centre Hospitalier de Dieppe à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes :
- avenue Pasteur ;
 - rue des Hospices ;
 - rue Jean Porte ;
 - rue Thiers ;
 - rue Pierre Curie.
- VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 1^{er} juillet 2020 ;

CONSIDÉRANT que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

- sur la voie publique, s'il a pour finalité notamment :

- la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;
- la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;
- la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;
- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;
- la prévention d'actes de terrorisme, la prévention des risques naturels ou technologiques ;
- le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
- la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

CONSIDÉRANT que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;
que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

Sur Proposition du directeur de Cabinet

ARRÊTE

Article 1 Le directeur général du centre hospitalier de Dieppe est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 06 juillet 2025, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20200237.

Finalités du système :

sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; protection des bâtiments publics.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, **se trouvant à chaque point d'accès du public,**

doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et mentionner les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **30 jours**. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

Article 3 Conformément aux dispositions de l'article L 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal légal de conservation des images est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle il est procédé à l'extrait desdites images.

Article 4 Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.

Article 8 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

- Article 10** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.
- Article 11** Le présent acte attributif abroge l'arrêté préfectoral n° A2017-14 du 15 février 2017 susvisé.
- Article 12** Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au directeur général du centre hospitalier de Dieppe.

À ROUEN, le 07 juillet 2020

Pour le préfet et par délégation,
l'adjoint au chef de bureau de la
sécurité,


Joffrey GARNIER-HARNOIS

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - Cabinet

76-2020-07-07-028

A2020-0056 COMMUNE D'AUMALE PERIMETRE 1

A2020-0056 COMMUNE D'AUMALE PERIMETRE 1



Arrêté n° A 2020-0056 du 07 juillet 2020

portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

--

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU** le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20 – 49 du 30 juin 2020 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande présentée par la maire de la commune d'AUMALE sis(e) 6 rue de l'Hôtel de ville à AUMALE (76390), en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur l'espace public à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes :
- avenue du Général De Gaulle ;
 - avenue du Maréchal Foch ;
 - rue du 8 mai 1945
- VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 1^{er} juillet 2020 ;

CONSIDÉRANT

que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

- sur la voie publique, s'il a pour finalité notamment :
- la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;
 - la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;

- la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;
- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;
- la prévention d'actes de terrorisme, la prévention des risques naturels ou technologiques ;
- le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
- la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

CONSIDÉRANT que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;
que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

Sur Proposition du directeur de Cabinet

ARRÊTE

Article 1 La maire de la commune d'AUMALE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 6 juillet 2025, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20200162

Finalités du système :

sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; protection des bâtiments publics ; prévention d'actes terroristes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, **se trouvant à chaque point d'accès du public**, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et mentionner les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **15 jours**. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

- Article 3** Conformément aux dispositions de l'article L 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal légal de conservation des images est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle il est procédé à l'extrait desdites images.
- Article 4** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7** Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.
- Article 8** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 9** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).
- Article 10** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.
- Article 11** Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime, le commandant de la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Seine-Maritime et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent arrêté.

À ROUEN, le 07 juillet 2020

Pour le préfet et par délégation,
l'adjoint au chef de bureau de la
sécurité,



Joffrey GARNIER-HARNOIS

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - Cabinet

76-2020-07-07-029

A2020-0057 COMMUNE D'AUMALE PERIMETRE 2

A2020-0057 COMMUNE D'AUMALE PERIMETRE 2



Arrêté n° A 2020-0057 du 07 juillet 2020

portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

--

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU** le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20 – 49 du 30 juin 2020 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande présentée par la maire de la commune d'AUMALE sis(e) 6 rue de l'Hôtel de ville à AUMALE (76390), en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur l'espace public à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes :
- route de Neufchâtel ;
 - route de Forges
- VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 1^{er} juillet 2020 ;

CONSIDÉRANT que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

- sur la voie publique, s'il a pour finalité notamment :

- la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;
- la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;
- la régulation des flux de transport et la constatation des

- infractions aux règles de la circulation ;
- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;
- la prévention d'actes de terrorisme, la prévention des risques naturels ou technologiques ;
- le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
- la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

CONSIDÉRANT que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;
que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

Sur Proposition du directeur de Cabinet

ARRÊTE

Article 1 La maire de la commune d'AUMALE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 06 juillet 2025, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20200163.

Finalités du système :

sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; protection des bâtiments publics ; prévention d'actes terroristes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, **se trouvant à chaque point d'accès du public**, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et mentionner les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **15 jours**. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

Article 3 Conformément aux dispositions de l'article L 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale,

des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal légal de conservation des images est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle il est procédé à l'extrait desdites images.

Article 4 Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.

Article 8 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Article 10 La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Article 11 Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime, le commandant de la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Seine-Maritime et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

À ROUEN, le 07 juillet 2020

Pour le préfet et par délégation,
l'adjoint au chef de bureau de la
sécurité,



Joffrey GARNIER-HARNOIS

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - Cabinet

76-2020-07-07-030

A2020-0058 COMMUNE D'AUMALE PERIMETRE 3

A2020-0058 COMMUNE D'AUMALE PERIMETRE 3



Arrêté n° A 2020-0058 du 07 juillet 2020

portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

--

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU** le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20 – 49 du 30 juin 2020 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande présentée par la maire de la commune d'AUMALE sis(e) 6 rue de l'Hôtel de ville à AUMALE (76390), en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur l'espace public à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes :
- rue de l'Abbaye d'Auchy ;
 - place des marchés ;
 - rue du Baillage
- VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 1^{er} juillet 2020 ;

CONSIDÉRANT que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

- sur la voie publique, s'il a pour finalité notamment :
- la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;
 - la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;

- la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;
- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;
- la prévention d'actes de terrorisme, la prévention des risques naturels ou technologiques ;
- le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
- la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

CONSIDÉRANT que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;
que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

Sur Proposition du directeur de Cabinet

ARRÊTE

Article 1 La maire de la commune d'AUMALE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 06 juillet 2025, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20200164.

Finalités du système :

sécurité des personnes ; prévention des atteints aux biens ; protection des bâtiments publics ; prévention d'actes terroristes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, **se trouvant à chaque point d'accès du public**, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et mentionner les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **15 jours**. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

Article 3 Conformément aux dispositions de l'article L 252-3 du code de la sécurité

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal légal de conservation des images est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle il est procédé à l'extrait desdites images.

Article 4 Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.

Article 8 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Article 10 La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Article 11 Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime, le commandant de la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Seine-Maritime et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À ROUEN, le 07 juillet 2020

Pour le préfet et par délégation,
l'adjoint au chef de bureau de la
sécurité.

Joffrey GARNIER-HARNOIS

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - Cabinet

76-2020-07-07-031

A2020-0059 COMMUNE D'AUMALE PERIMETRE 4

A2020-0059 COMMUNE D'AUMALE PERIMETRE 4



Arrêté n° A 2020-0059 du 07 juillet 2020

portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

--

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU** le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20 – 49 du 30 juin 2020 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande présentée par la maire de la commune d'AUMALE sis(e) 6 rue de l'Hôtel de ville à AUMALE (76390), en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur l'espace public à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes :
- Rue du Général De Gaulle
- VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 1^{er} juillet 2020 ;

CONSIDÉRANT que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

- sur la voie publique, s'il a pour finalité notamment :

- la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;
- la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;
- la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;

- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;
- la prévention d'actes de terrorisme, la prévention des risques naturels ou technologiques ;
- le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
- la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

CONSIDÉRANT que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;
que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

Sur Proposition du directeur de Cabinet

ARRÊTE

Article 1 La maire de la commune d'AUMALE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 06 juillet 2025, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20200105.

Finalités du système :

sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; protection des bâtiments publics ; prévention d'actes terroristes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, **se trouvant à chaque point d'accès du public**, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et mentionner les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **15 jours**. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

Article 3 Conformément aux dispositions de l'article L 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement

compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal légal de conservation des images est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle il est procédé à l'extrait desdites images.

Article 4 Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.

Article 8 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Article 10 La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Article 11 Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime, le commandant de la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Seine-Maritime et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

À ROUEN, le 07 juillet 2020

Pour le préfet et par délégation,
l'adjoint au chef de bureau de la
sécurité.



Joffrey GARNIER-HARNOIS

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - Cabinet

76-2020-07-07-032

A2020-0060 COMMUNE D'AUMALE PERIMETRE 5

A2020-0060 COMMUNE D'AUMALE PERIMETRE 5



Arrêté n° A 2020-0060 du 07 juillet 2020

portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

—
**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU** le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20 – 49 du 30 juin 2020 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande présentée par la maire de la commune d'AUMALE sis(e) 6 rue de l'Hôtel de ville à AUMALE (76390), en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur l'espace public à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes :
- place du Maréchal Leclerc
 - rue Saint Lazare
 - rue Louis Philippe
- VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 1^{er} juillet 2020 ;

CONSIDÉRANT que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

- sur la voie publique, s'il a pour finalité notamment :
- la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;
 - la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;

- la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;
- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;
- la prévention d'actes de terrorisme, la prévention des risques naturels ou technologiques ;
- le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
- la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

CONSIDÉRANT que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;
que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

Sur Proposition du directeur de Cabinet

ARRÊTE

Article 1 La maire de la commune d'AUMALE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 06 juillet 2025, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20200166.

Finalités du système :

sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; protection des bâtiments publics ; prévention d'actes terroristes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, **se trouvant à chaque point d'accès du public**, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et mentionner les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **15 jours**. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

Article 3 Conformément aux dispositions de l'article L 252-3 du code de la sécurité

intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal légal de conservation des images est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle il est procédé à l'extrait desdites images.

Article 4 Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.

Article 8 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Article 10 La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Article 11 Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime, le commandant de la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Seine-Maritime et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À ROUEN, le 07 juillet 2020

Pour le préfet et par délégation,
l'adjoint au chef de bureau de la
sécurité.


Joffrey GARNIER-HARNOIS

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - Cabinet

76-2020-07-07-033

A2020-0061 COMMUNE D'AUMALE PERIMETRE 6

A2020-0061 COMMUNE D'AUMALE PERIMETRE 6



Arrêté n° A 2020-0061 du 07 juillet 2020

portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

--

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU** le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20 – 49 du 30 juin 2020 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande présentée par la maire de la commune d'AUMALE sis(e) 6 rue de l'Hôtel de ville à AUMALE (76390), en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur l'espace public à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes :
- rue Henry Dunant
- VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 1^{er} juillet 2020 ;

CONSIDÉRANT que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

- sur la voie publique, s'il a pour finalité notamment :
- la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;
 - la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;
 - la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;

- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;
- la prévention d'actes de terrorisme, la prévention des risques naturels ou technologiques ;
- le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
- la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

CONSIDÉRANT que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;
que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

Sur Proposition du directeur de Cabinet

ARRÊTE

Article 1 La maire de la commune d'AUMALE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 06 juillet 2025, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20200167.

Finalités du système :

sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; protection des bâtiments publics ; prévention d'actes terroristes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, **se trouvant à chaque point d'accès du public**, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et mentionner les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **15 jours**. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

Article 3 Conformément aux dispositions de l'article L 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement

compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal légal de conservation des images est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle il est procédé à l'extrait desdites images.

Article 4 Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.

Article 8 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Article 10 La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Article 11 Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime, le commandant de la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Seine-Maritime et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

À ROUEN, le 07 juillet 2020

Pour le préfet et par délégation,
l'adjoint au chef de bureau de la
sécurité.


Joffrey GARNIER-HARNOIS

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - Cabinet

76-2020-07-07-034

A2020-0062 COMMUNE D'AUMALE PERIMETRE 7

A2020-0062 COMMUNE D'AUMALE PERIMETRE 7



Arrêté n° A 2020-0062 du 07 juillet 2020

portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

--

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU** le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20 – 49 du 30 juin 2020 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande présentée par la maire de la commune d'AUMALE sis(e) 6 rue de l'Hôtel de ville à AUMALE (76390), en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur l'espace public à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes :
- rue de Verdun ;
 - route de la Bresle.
- VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 1^{er} juillet 2020 ;

CONSIDÉRANT que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

- sur la voie publique, s'il a pour finalité notamment :

- la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;
- la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;
- la régulation des flux de transport et la constatation des

- infractions aux règles de la circulation ;
- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;
- la prévention d'actes de terrorisme, la prévention des risques naturels ou technologiques ;
- le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
- la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

CONSIDÉRANT que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;
que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

Sur Proposition du directeur de Cabinet

ARRÊTE

Article 1 La maire de la commune d'AUMALE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 06 juillet 2025, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20200168.

Finalités du système :

sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; protection des bâtiments publics ; prévention d'actes terroristes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, **se trouvant à chaque point d'accès du public**, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et mentionner les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **15 jours**. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

Article 3 Conformément aux dispositions de l'article L 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale,

des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal légal de conservation des images est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle il est procédé à l'extrait desdites images.

Article 4 Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.

Article 8 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Article 10 La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Article 11 Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime, le commandant de la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Seine-Maritime et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

À ROUEN, le 07 juillet 2020

Pour le préfet et par délégation,
l'adjoint au chef de bureau de la
sécurité.


Joffrey GARNIER-HARNOIS

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - Cabinet

76-2020-07-07-035

A2020-0063 COMMUNE D'AUMALE PERIMETRE 8

A2020-0063 COMMUNE D'AUMALE PERIMETRE 8



Arrêté n° A 2020-0063 du 07 juillet 2020

portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

—
**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU** le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20 – 49 du 30 juin 2020 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande présentée par la maire d'AUMALE sis(e) 6 rue de l'Hôtel de ville à AUMALE (76390), en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur l'espace public à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes :
- rue Claude Damois
- VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 1^{er} juillet 2020 ;

CONSIDÉRANT que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

- sur la voie publique, s'il a pour finalité notamment :
- la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;
 - la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;
 - la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;

- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;
- la prévention d'actes de terrorisme, la prévention des risques naturels ou technologiques ;
- le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
- la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

CONSIDÉRANT que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;
que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

Sur Proposition du directeur de Cabinet

ARRÊTE

Article 1

La maire de la commune d'AUMALE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 06 juillet 2025, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20200172.

Finalités du système :

sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; protection des bâtiments publics ; prévention d'actes terroristes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, **se trouvant à chaque point d'accès du public**, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et mentionner les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **15 jours**. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

Article 3

Conformément aux dispositions de l'article L 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement

compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal légal de conservation des images est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle il est procédé à l'extrait des dites images.

Article 4 Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.

Article 8 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Article 10 La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Article 11 Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime, le commandant de la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Seine-Maritime et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

À ROUEN, le 07 juillet 2020

Pour le préfet et par délégation,
l'adjoint au chef de bureau de la
sécurité.


Joffrey GARNIER-HARNOIS

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - Cabinet

76-2020-07-08-010

**A2020-0078 COMMUNE DE SOTTEVILLE LES
ROUEN 1 ; 38 rue Gaston Contremoulins**

A2020-0078 COMMUNE DE SOTTEVILLE LES ROUEN 1 ; 38 rue Gaston Contremoulins



Arrêté n° A 2020-0078 du 08 juillet 2020

portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

—
**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU** le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20 – 49 du 30 juin 2020 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande présentée par la maire de la commune de SOTTEVILLE LES ROUEN sis(e) place de l'hôtel de ville à SOTTEVILLE LES ROUEN (76301), en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site situé(e) 38 rue Gaston Contremoulins;
- VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 1^{er} juillet 2020 ;
- CONSIDÉRANT** que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :
- sur la voie publique, s'il a pour finalité notamment :
- la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;
 - la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;
 - la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;
 - la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des

biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;

- la prévention d'actes de terrorisme, la prévention des risques naturels ou technologiques ;
- le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
- la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

CONSIDÉRANT que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

Sur Proposition du directeur de Cabinet

ARRÊTE

Article 1

La maire de SOTTEVILLE LES ROUEN est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 07 juillet 2025, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20200362.

Le système autorisé porte sur l'installation de 6 caméras intérieures et 1 filmant la voie publique.

Finalités du système :

sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; protection des bâtiments publics ; prévention d'actes terroristes ; prévention du trafic de stupéfiants.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, **se trouvant à chaque point d'accès du public**, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et mentionner les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **15 jours**.

Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

Article 3 Conformément aux dispositions de l'article L 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal légal de conservation des images est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle il est procédé à l'extrait des dites images.

Article 4 Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.

Article 8 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Article 10 La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Article 11 Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime, le commandant de la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de

gendarmerie départementale de la Seine-Maritime et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

À ROUEN, le 08 juillet 2020

Pour le préfet et par délégation,
l'adjoint au chef de bureau de la
sécurité,



Joffrey GARNIER-HARNOIS

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - Cabinet

76-2020-07-09-003

**A2020-0079 COMMUNE DE SOTTEVILLE LES
ROUEN; PERIMETRE 1**

A2020-0079 COMMUNE DE SOTTEVILLE LES ROUEN; PERIMETRE 1



Arrêté n° A 2020-0079 du 09 juillet 2020

portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

--

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU** le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20 – 49 du 30 juin 2020 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° A2016-528 du 30 novembre 2016 autorisant le maire de la commune de SOTTEVILLE LES ROUEN à exploiter un système de vidéoprotection ;
- VU** la demande présentée par la maire de la commune de SOTTEVILLE LES ROUEN sis(e) place de l'hôtel de ville à SOTTEVILLE LES ROUEN (76301), en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur l'espace public à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes :
- 2A rue Bugnot ;
 - 48 rue du Cours ;
 - 64 rue Armand Barbès ;
 - 13 rue Pierre Corneille ;
 - 18 rue de la République ;
 - 94 rue Léon Blum
- VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 1^{er} juillet 2020 ;

CONSIDÉRANT que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

- sur la voie publique, s'il a pour finalité notamment :

- la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;
- la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;
- la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;
- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;
- la prévention d'actes de terrorisme, la prévention des risques naturels ou technologiques ;
- le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
- la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

CONSIDÉRANT que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

Sur Proposition du directeur de Cabinet

ARRÊTE

Article 1 La maire de la commune de SOTTEVILLE-LES-ROUEN est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 08 juillet 2025, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20200363.

Finalités du système :

sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; protection des bâtiments publics ; prévention d'actes terroristes ; prévention du trafic de stupéfiants.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, **se trouvant à chaque point d'accès du public,**

doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et mentionner les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **15 jours**. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

Article 3

Conformément aux dispositions de l'article L 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal légal de conservation des images est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle il est procédé à l'extrait desdites images.

Article 4

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7

Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.

Article 8

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Article 10

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Article 11

Le présent acte attributif abroge l'arrêté préfectoral n° A2016-528 du 30 novembre 2016 susvisé.

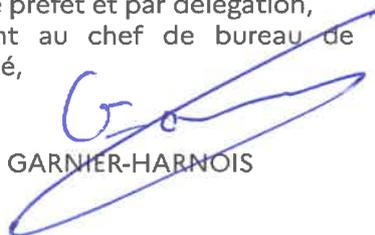
Article 12

Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

À ROUEN, le 09 juillet 2020

Pour le préfet et par délégation,
l'adjoint au chef de bureau de la
sécurité,

Joffrey GARNIER-HARNOIS



Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - Cabinet

76-2020-07-09-002

**A2020-0080 COMMUNE DE SOTTEVILLE LES
ROUEN; PERIMETRE 2**

A2020-0080 COMMUNE DE SOTTEVILLE LES ROUEN; PERIMETRE 2

Arrêté n° A 2020-0080 du 09 juillet 2020

portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

—
**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU** le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20 – 49 du 30 juin 2020 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande présentée par la maire de la commune de SOTTEVILLE-LES-ROUEN sis(e) place de l'hôtel de ville à SOTTEVILLE LES ROUEN (76301), en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur l'espace public à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes :
- Carrefour avenue de la Libération et rue Léon Salva ;
 - Carrefour rue Léon Salva et rue Pierre Corneille ;
 - Carrefour rue Pierre Corneille et rue Raspail ;
 - Carrefour rue Raspail et rue Pierre Mendès France ;
 - 69 rue Pierre Mendès France ;
 - 4 rue Président Roosevelt ;
 - 39 rue Jean Jaurès ;
 - Carrefour rue Jean Jaurès et avenue de la Libération.
- VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de

la Seine - Maritime du 1^{er} juillet 2020 ;

CONSIDÉRANT que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

- sur la voie publique, s'il a pour finalité notamment :
- la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;
 - la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;
 - la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;
 - la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;
 - la prévention d'actes de terrorisme, la prévention des risques naturels ou technologiques ;
 - le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
 - la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

CONSIDÉRANT que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

Sur Proposition du directeur de Cabinet

ARRÊTE

Article 1 La maire de la commune de SOTTEVILLE-LES-ROUEN est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 08 juillet 2025, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20200364.

Finalités du système :
sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; protection des bâtiments publics ; prévention d'actes terroristes ; prévention du trafic de stupéfiants.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Les affichettes d'information, **se trouvant à chaque point d'accès du public**, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et mentionner les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **15 jours**. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

Article 3

Conformément aux dispositions de l'article L 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal légal de conservation des images est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle il est procédé à l'extrait desdites images.

Article 4

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7

Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.

Article 8

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables

(code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Article 10

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Article 11

Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

À ROUEN, le 09 juillet 2020

Pour le préfet et par délégation,
l'adjoint au chef de bureau de la
sécurité,


Joffrey GARNIER-HARNOIS

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - Cabinet

76-2020-07-10-012

A2020-0081 CONFORAMA dépôt Tourville, rue du bois
de la couture, CLEON

A2020-0081 CONFORAMA dépôt Tourville, rue du bois de la couture, CLEON

Arrêté n° A 2020-0081 du 10 juillet 2020

portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

--

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU** le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20 – 49 du 30 juin 2020 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande présentée par le directeur de l'établissement dépôt CONFORAMA Tourville situé(e) rue du Bois de la Couture à CLEON (76410), en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site précité ;
- VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 1^{er} juillet 2020 ;
- CONSIDÉRANT** que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;
- CONSIDÉRANT** que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;
que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

ARRÊTE

Article 1

Le directeur de l'établissement CONFORAMA dépôt Tourville est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 09 juillet 2025, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20200322.

Le système autorisé porte sur l'installation de 1 caméra intérieure et 4 caméras extérieures.

Finalités du système :

sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, **se trouvant à chaque point d'accès du public**, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et mentionner les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **20 jours**. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

Article 3

Conformément aux dispositions de l'article L 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal légal de conservation des images est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle il est procédé à l'extrait desdites images.

Article 4

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des

personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.

Article 8 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

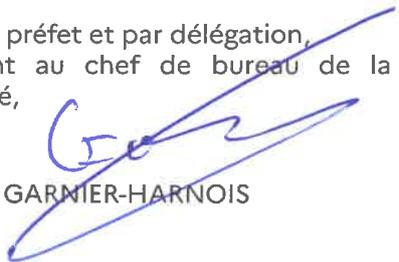
Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Article 10 La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Article 11 Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au directeur de l'établissement CONFORAMA dépôt Tourville.

À ROUEN, le 10 juillet 2020

Pour le préfet et par délégation,
l'adjoint au chef de bureau de la
sécurité,


Joffrey GARNIER-HARNOIS

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - Cabinet

76-2020-07-10-005

A2020-0082 DEBOURG Joaillerie, 5 rue du général
Leclerc, ELBEUF

A2020-0082 DEBOURG Joaillerie, 5 rue du général Leclerc, ELBEUF



Arrêté n° A 2020-0082 du 10 juillet 2020

portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

--

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU** le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20 – 49 du 30 juin 2020 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande présentée par la gérante de l'établissement DEBOURG Joaillerie situé(e) 5 rue du Général Leclerc à ELBEUF (76500), en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site précité ;
- VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 1^{er} juillet 2020 ;
- CONSIDÉRANT** que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;
- CONSIDÉRANT** que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

ARRÊTE

Article 1

La gérante de l'établissement DEBOURG joaillerie est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 09 juillet 2025, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20200161.

Le système autorisé porte sur l'installation de 2 caméras intérieures.

Finalités du système :

sécurité des personnes ; lutte contre la démarque inconnue ; prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, **se trouvant à chaque point d'accès du public**, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et mentionner les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **30 jours**. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

Article 3

Conformément aux dispositions de l'article L 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal légal de conservation des images est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle il est procédé à l'extrait desdites images.

Article 4

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des

images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.

Article 8 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

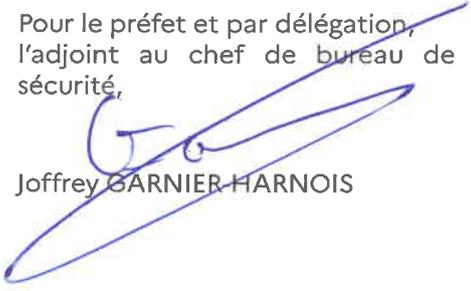
Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Article 10 La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Article 11 Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au gérant de l'établissement DEBOURG joaillerie.

À ROUEN, le 10 juillet 2020

Pour le préfet et par délégation,
l'adjoint au chef de bureau de la
sécurité,


Joffrey GARNIER-HARNOIS

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - Cabinet

76-2020-07-10-006

A2020-0083 DECATHLON, ZA la Carbonnière,
BARENTIN

A2020-0083 DECATHLON, ZA la Carbonnière, BARENTIN

Arrêté n° A 2020-0083 du 10 juillet 2020

portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

--

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU** le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20 – 49 du 30 juin 2020 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande présentée par le responsable d'exploitation de l'établissement DECATHLON situé(e) zone d'activité la Carbonnière rue de l'Ems à BARENTIN (76360), en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site précité ;
- VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 1^{er} juillet 2020 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° A2018-0413 du 30 août 2018 autorisant l'établissement DECATHLON à exploiter un système de vidéoprotection.
- CONSIDÉRANT** que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;
- CONSIDÉRANT** que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;
que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de

vidéoprotection est prévue ;

ARRÊTE

Article 1

Le responsable d'exploitation de l'établissement DECATHLON est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 09 juillet 2025, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20200214.

Le système autorisé porte sur l'installation de 13 caméras intérieures et 5 caméras extérieures.

Finalités du système :

**sécurité des personnes ; secours à personnes – défense contre l'incendie
préventions des risques naturels ou technologiques ; prévention des atteintes
aux biens ; lutte contre la démarque inconnue ; prévention des actes
terroristes ; cambriolage.**

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, **se trouvant à chaque point d'accès du public**, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et mentionner les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **10 jours**. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

Article 3

Conformément aux dispositions de l'article L 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal légal de conservation des images est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle il est procédé à l'extrait desdites images.

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

- Article 4** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7** Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.
- Article 8** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 9** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).
- Article 10** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.
- Article 11** Le présent acte attributif abroge l'arrêté préfectoral n° A 2018-0413 du 30 août 2018 susvisé.
- Article 12** Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime, le commandant de la région de gendarmerie de Normandie, le général, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Seine-Maritime et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au responsable d'exploitation de l'établissement DECATHLON.

À ROUEN, le 10 juillet 2020

Pour le préfet et par délégation,
l'adjoint au chef de bureau de la
sécurité,



Joffrey GARNIER-HARNOIS

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - Cabinet

76-2020-07-10-013

A2020-0084 IBIZA CLUB, 29 boulevard des belges,
ROUEN

A2020-0084 IBIZA CLUB, 29 boulevard des belges, ROUEN

Arrêté n° A 2020-0084 du 10 juillet 2020

portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

--

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU** le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20 – 49 du 30 juin 2020 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande présentée par le président de l'établissement IBIZA CLUB situé(e) 29 boulevard des belges à ROUEN (76000), en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site précité ;
- VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 1^{er} juillet 2020 ;
- CONSIDÉRANT** que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;
- CONSIDÉRANT** que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

ARRÊTE

Article 1

Le président de l'établissement IBIZA CLUB est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 09 juillet 2025, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20200365.

Le système autorisé porte sur l'installation de 17 caméras intérieures.

Finalités du système :
sécurité des personnes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, **se trouvant à chaque point d'accès du public**, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et mentionner les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **15 jours**. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

Article 3

Conformément aux dispositions de l'article L 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal légal de conservation des images est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle il est procédé à l'extrait desdites images.

Article 4

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes

très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.

Article 8 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

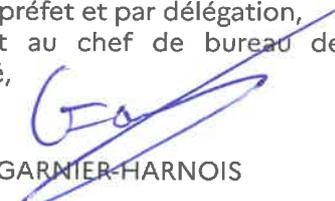
Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Article 10 La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Article 11 Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au gérant de l'établissement IBIZA CLUB.

À ROUEN, le 10 juillet 2020

Pour le préfet et par délégation,
l'adjoint au chef de bureau de la
sécurité,


Joffrey GARNIER-HARNOIS

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - Cabinet

76-2020-07-10-007

A2020-0085 DRFIP, place Robert Gabel, CANY
BARVILLE

A2020-0085 DRFIP, place Robert Gabel, CANY BARVILLE

Arrêté n° A 2020-0085 du 10 juillet 2020

portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

—
**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU** le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20 – 49 du 30 juin 2020 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande présentée par le délégué départemental à la sécurité de la direction régionale des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime situé(e) place Robert Gabel à CANY BARVILLE (76450), en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site précité ;
- VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 1^{er} juillet 2020 ;
- CONSIDÉRANT** que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;
- CONSIDÉRANT** que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

ARRÊTE

Article 1

Le délégué départemental à la sécurité de la direction régionale des finances publiques de Normandie est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 09 juillet 2025, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20200054.

Le système autorisé porte sur l'installation de 2 caméras intérieures.

Finalités du système :

sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; protection des bâtiments publics.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, **se trouvant à chaque point d'accès du public**, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et mentionner les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **21 jours**. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

Article 3

Conformément aux dispositions de l'article L 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal légal de conservation des images est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle il est procédé à l'extrait desdites images.

Article 4

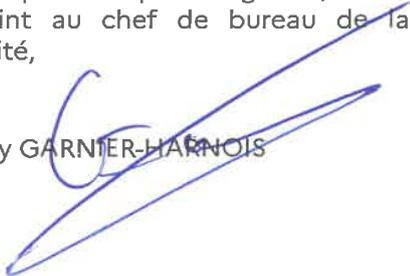
Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

- Article 5** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7** Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.
- Article 8** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 9** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).
- Article 10** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.
- Article 11** Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime, le commandant de la région de gendarmerie de Normandie, le général, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Seine-Maritime et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au délégué départemental à la sécurité de la direction régionale des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime.

À ROUEN, le 10 juillet 2020

Pour le préfet et par délégation,
l'adjoint au chef de bureau de la
sécurité,

Joffrey GARNIER-HARNOIS



Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - Cabinet

76-2020-07-10-009

A2020-0086 DRFIP, 31 rue augustin henry, ELBEUF

A2020-0086 DRFIP, 31 rue augustin henry, ELBEUF

Arrêté n° A 2020-0086 du 10 juillet 2020

portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

—
**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU** le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20 – 49 du 30 juin 2020 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande présentée par le délégué départemental à la sécurité de la direction régionale ds finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime situé(e) 31 rue Augustin Henry à ELBEUF (76500), en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site précité ;
- VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 1^{er} juillet 2020 ;
- CONSIDÉRANT** que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;
- CONSIDÉRANT** que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

ARRÊTE

Article 1

Le délégué départemental à la sécurité de la direction régionale des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 09 juillet 2025, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20200053.

Le système autorisé porte sur l'installation de 4 caméras intérieures.

Finalités du système :

sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; protection des bâtiments publics.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, **se trouvant à chaque point d'accès du public**, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et mentionner les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **21 jours**. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

Article 3

Conformément aux dispositions de l'article L 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal légal de conservation des images est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle il est procédé à l'extrait desdites images.

Article 4

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.

Article 8 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Article 10 La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Article 11 Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au délégué départemental à la sécurité de la direction des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime.

À ROUEN, le 10 juillet 2020

Pour le préfet et par délégation,
l'adjoint au chef de bureau de la
sécurité,

Joffrey GARNIER-HARNOIS

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - Cabinet

76-2020-07-10-010

A2020-0087 DRFIP, 19 avenue général Leclerc, LE
HAVRE

A2020-0087 DRFIP, 19 avenue général Leclerc, LE HAVRE

Arrêté n° A 2020-0087 du 10 juillet 2020

portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

--

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU** le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20 – 49 du 30 juin 2020 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande présentée par le délégué départemental à la sécurité de l'établissement de la direction des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime situé(e) 19 avenue Général Leclerc à LE HAVRE (76085), en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site précité ;
- VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 1^{er} juillet 2020 ;
- CONSIDÉRANT** que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;
- CONSIDÉRANT** que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

ARRÊTE

Article 1

Le délégué départemental à la sécurité de l'établissement de la direction régional des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 09 juillet 2025, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20200055.

Le système autorisé porte sur l'installation de 11 caméras intérieures et de 2 caméras extérieures.

Finalités du système :

sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; protection des bâtiments publics ; sécurisation du transport de fonds.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, **se trouvant à chaque point d'accès du public**, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et mentionner les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **21 jours**. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

Article 3

Conformément aux dispositions de l'article L 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal légal de conservation des images est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle il est procédé à l'extrait desdites images.

Article 4

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant,

la date de leur transmission au Parquet.

- Article 5** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7** Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.
- Article 8** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 9** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).
- Article 10** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.
- Article 11** Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au délégué départemental à la sécurité de l'établissement de la direction régionale des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime.

À ROUEN, le 10 juillet 2020

Pour le préfet et par délégation,
l'adjoint au chef de bureau de la
sécurité,


Joffrey GARNIER-HARNOIS

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - Cabinet

76-2020-07-10-011

A2020-0088 DRFIP, 86 boulevard d'Orléans, ROUEN

A2020-0088 DRFIP, 86 boulevard d'Orléans, ROUEN



Arrêté n° A 2020-0088 du 10 juillet 2020

portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

--

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU** le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20 – 49 du 30 juin 2020 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande présentée par le délégué départemental à la sécurité de l'établissement de la direction régionale des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime situé(e) 86 boulevard d'Orléans à ROUEN (76100), en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site précité ;
- VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 1^{er} juillet 2020 ;
- CONSIDÉRANT** que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;
- CONSIDÉRANT** que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

ARRÊTE

Article 1

Le délégué départemental à la sécurité de l'établissement de la direction régionale des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 09 juillet 2025, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20200039.

Le système autorisé porte sur l'installation de 2 caméras intérieures et de 2 caméras extérieures.

Finalités du système :

sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; protection des bâtiments publics ; sécurisation du transport de fonds.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, **se trouvant à chaque point d'accès du public**, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et mentionner les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **21 jours**. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

Article 3

Conformément aux dispositions de l'article L 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal légal de conservation des images est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle il est procédé à l'extrait desdites images.

Article 4

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les

enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.

Article 8 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Article 10 La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Article 11 Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au délégué départemental à la sécurité de l'établissement de la direction régionale des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime.

À ROUEN, le 10 juillet 2020

Pour le préfet et par délégation,
l'adjoint au chef de bureau de la
sécurité,

Joffrey GARNIER-HARNOIS



Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2020-07-20-001

Arrêté du 20 juillet 2020 portant retrait de la communauté
d'agglomération Caux-Seine Agglo du syndicat mixte du
Conservatoire du Val de Seine



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

**Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité**

Arrêté du 20 JUIL. 2020

portant retrait de la communauté d'agglomération Caux-Seine agglo du syndicat mixte du Conservatoire du Val de Seine

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, ses articles L.5211-19 et L.5711-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°19-154 du 13 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 juin 2020 portant modification des statuts du syndicat mixte du Conservatoire du Val de Seine ;
- Vu la délibération de la communauté d'agglomération Caux Seine agglo du 2 avril 2019 sollicitant son retrait du syndicat mixte du Conservatoire du Val de Seine ;
- Vu la délibération du syndicat mixte du Conservatoire du Val de Seine approuvant ce retrait ;
- Vu les délibérations des communes de Duclair, Le Trait, Saint-Paër, Yainville et de la communauté d'agglomération Caux Seine agglo des 21 octobre, 5, 15, et 29 novembre et 10 décembre 2019, approuvant ce retrait ;
- Vu la délibération de la commune de Saint-Pierre de Pierre de Varengeville du 19 novembre 2019 s'opposant au retrait ;

Considérant que les conditions de majorité requise sont réunies ;

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

Considérant que les conséquences financières et patrimoniales du retrait de la communauté d'agglomération Caux Seine agglo du syndicat mixte du Conservatoire du Val de Seine seront réglées en application des dispositions de l'article L 5211-25-1 du CGCT ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 31 août 2020, la communauté d'agglomération Caux Seine agglo est retirée du syndicat mixte du Conservatoire du Val de Seine.

Article 2 : À compter de la date de retrait de la communauté d'agglomération Caux Seine agglo, le syndicat mixte du Conservatoire du Val de Seine devient un syndicat intercommunal régi par les dispositions des articles L.5212-1 et suivants du CGCT dont les membres sont les communes de Duclair, Le Trait, Saint-Paër, Saint-Pierre-de-Varengeville et Yainville.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, la directrice régionale des finances publiques de Normandie, les présidents du syndicat mixte du Conservatoire du Val de Seine et de la communauté d'agglomération Caux Seine agglo ainsi que les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint,



Vincent NATUREL

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPPAT

76-2020-07-21-001

Arrêté n° 20-56 du 21 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur Thomas DEROUCHE, directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie

Arrêté n° 20-56 du 21 juillet 2020
portant délégation de signature à Monsieur Thomas DEROCHE, directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la défense nationale ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 221-2 ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1435-1, L. 1435-2, L. 1435-5 et L. 1435-7 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

VU le décret du 17 juin 2020 du Président de la République portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie Monsieur Thomas DEROCHE à compter du 15 juillet 2020 ;

VU l'instruction conjointe du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports du 24 mars 2010 portant sur les relations entre les préfets et les agences régionales de santé, au titre des mesures transitoires ;

VU le protocole organisant les modalités de coopération entre la Préfecture du département de la Seine-Maritime et l'agence régionale de santé de Normandie, signé le 15 juin 2018 ;

sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1: Au titre des compétences du préfet de département relatives à la veille, à la sécurité et aux polices sanitaires, à la salubrité et à l'hygiène publiques, délégation de signature est donnée à M. Thomas DEROCHE, directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie à effet de signer toute décision et d'en suivre l'exécution, dans les matières définies ci-après :

A) soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat

La délégation de signature du préfet au directeur général de l'agence régionale de santé sera mise en œuvre pour :

1. transmettre aux personnes concernées par une mesure de soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat, les arrêtés préfectoraux ordonnant leur admission, le changement de forme de leur prise en charge, leur transfert ou la levée de la mesure, et ce, afin de les informer de leur situation juridique, de garantir le respect de leur dignité et de leur donner les informations relatives à l'exercice de leurs droits, aux voies de recours qui leur sont ouvertes et aux garanties qui leur sont offertes en application de l'article L 3211-12-1, conformément aux dispositions de l'article L 3211-3 du code de la santé publique ;
2. aviser dans les délais prescrits le Procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé l'établissement d'accueil du patient et le Procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé le domicile du patient, le maire du domicile du patient et le maire de la commune où se situe l'établissement d'accueil, la famille du patient, le cas échéant la personne chargée de la protection juridique du patient, de toute admission en soins psychiatriques, de tout maintien ou de toute levée de la mesure de soins psychiatriques et ce, conformément aux dispositions de l'article L 3213-9 du code de la santé publique ;
3. établir les requêtes et saisir le juge des libertés et de la détention, dans les conditions prévues à l'article L 3211-12-1 du code de la santé publique, dans le cadre du contrôle systématique des mesures de soins psychiatriques sans consentement.

B) protection sanitaire de l'environnement et contrôle des règles d'hygiène

Délégation de signature est donnée à M. Thomas DEROCHE à effet de signer les correspondances et décisions dans le cadre de ses attributions et compétences relative à la mise en œuvre des dispositions du Livre 3 Titre 3 du code de la santé publique relative à la prévention des risques sanitaires liés à l'environnement, à l'exception des arrêtés préfectoraux, autorisations, refus d'autorisation, mises en demeure, injonctions et mesures d'exécution d'office,

(Cf liste des délégations par domaine en annexe)

C) comité médical des praticiens hospitaliers

La délégation de signature du préfet au directeur général de l'agence régionale de santé sera mise en œuvre pour :

1. la désignation des membres du comité médical, lors de l'examen de chaque dossier, après proposition de la directrice générale de l'agence régionale de santé et dans les conditions fixées à l'article R. 6152-36 du code de la santé publique ;

2. l'octroi des congés de longue maladie et de longue durée, après avis du comité médical et dans les conditions fixées aux articles R. 6152-37 à R. 6152-41 du code de la santé publique ;
3. l'autorisation d'une reprise des fonctions à temps plein, après avis du comité médical et dans les conditions fixées à l'article R. 6152-42 du code de la santé publique ;
4. l'autorisation d'une reprise des fonctions à mi-temps pour raison thérapeutique, après avis du comité médical et dans les conditions fixées aux articles R. 6152-43 à R. 6152-44 du code de la santé publique ;
5. la mise en disponibilité, après avis du comité médical et dans les conditions fixées aux articles R. 6152-38, R. 61452-39 et R. 6152-42 du code de la santé publique.

Article 2 : Demeurent réservées à la signature du préfet de département l'ensemble des correspondances traitant des matières énumérées à l'article 1 :

- à destination des élus parlementaires, du président du conseil régional ou du président du conseil départemental, des présidents de communauté d'agglomérations ou à destination des maires des communes du département,

- des correspondances adressées aux administrations centrales, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relative à la gestion courante ou aux relations de service, ces dernières leur étant alors transmises sous son couvert.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thomas DEROCHÉ, directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie, délégation est donnée à Mme Elise NOGUERA directrice générale adjointe, pour l'ensemble des matières mentionnées à l'article 1 du présent arrêté.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thomas DEROCHÉ et de Mme Elise NOGUERA, délégation de signature est donnée pour les matières relevant des matières suivantes aux chefs de service suivants :

pour les matières énumérées à l'article 1 A :

- M. Kevin LULLIEN, directeur de l'offre de soins par intérim;
- Mme Cécile CHEVALIER, adjointe à la directrice de l'offre de soins ;
- Mme Elisabeth GABET, responsable du pôle allocation de ressources à la direction de l'offre de soins ;
- Mme Christine MORISSE, coordonnatrice régionale de la mission soins psychiatriques sans consentement ;
- M. Baptiste DUMETZ, adjoint au coordonnateur régional de la mission soins psychiatriques sans consentement.

pour les matières énumérées à l'article 1 B :

Mme Nathalie VIARD, directrice de la santé publique ;

- M. Jérôme LE BOUARD, responsable adjoint du pôle santé environnement, responsable de l'unité territoriale de Seine-Maritime ;
- Mme Catherine BOUTET, responsable du pôle santé environnement ;
- Mme Anne GERARD, ingénieur d'études sanitaires, unité départementale santé environnement de la Seine-Maritime ;
- M. Dominique BUNEL, ingénieur d'études sanitaires, unité départementale santé environnement de la Seine-Maritime ;
- Mme Stéphanie LANGOLFF, ingénieur d'études sanitaires, unité départementale santé environnement de la Seine-Maritime ;

- Mme Emmanuelle MARTIN, ingénieur d'études sanitaires, unité départementale santé environnement de la Seine-Maritime ;

pour les matières énumérées à l'article 1 C :

- M. Yann LEQUET, directeur de l'appui à la performance ;
- Mme Audrey HENRY, responsable par intérim du pôle « professionnels de santé » de la direction de l'appui à la performance ;
- M. Pascal LEMIEUX, responsable du pôle « qualité et performance » de la direction de l'appui à la performance.

Article 4: Toutes les dispositions antérieures sont abrogées.

Article 5 : Les décisions relatives à la présente délégation ainsi que toutes les correspondances ou actes relatifs aux dossiers instruits par la direction générale de l'agence régionale de santé de Normandie devront être signés dans les conditions suivantes :

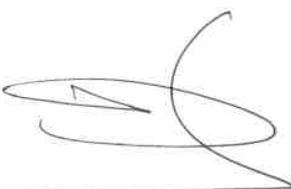
1- dans le cas d'une signature exercée par délégation :

POUR LE PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
ET PAR DÉLÉGATION
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE NORMANDIE
(suivi du prénom et du nom du délégataire)

2- dans le cas d'une signature subdélégée par la directrice générale de l'agence régionale de santé :

POUR LE PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
ET PAR SUBDÉLÉGATION
(suivi de la fonction, du prénom et du nom du bénéficiaire de la subdélégation)

Article 6: Le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie et le secrétaire général de la préfecture du département de Seine-Maritime, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Seine-Maritime ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Normandie.



Pierre-André DURAND

**ANNEXE N° 1 à l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au profit de M. DEROCHE,
directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie**

<u>Domaines</u>	<u>Nature de la délégation</u> B/ protection sanitaire de l'environnement et contrôle des règles d'hygiène
Cadre général	Correspondances dans le cadre du contrôle administratif et technique des règles d'hygiène, et ce conformément aux dispositions de l'article L 1311-1 du code de la santé publique, Correspondance et notifications des décisions du représentant de l'Etat dans le département, ayant pour objet d'édicter des dispositions particulières pour la protection de la santé publique dans le département, conformément aux dispositions de l'article L 1311-2 du code de la santé publique ;
Eaux destinées à la consommation humaine	Correspondances, et communication des données dans le cadre de la mise en œuvre du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine, conformément aux dispositions des articles L 1321-1 à L 1321-10 et R 1321-1 à R 1321-68 du code de la santé publique ;
Eaux destinées à la consommation humaine	Correspondances et notifications des décisions dans le cadre de la mise en œuvre des procédures : -de Déclaration d'Utilité Publique, enquêtes publiques et enquêtes parcellaires conjointes dans le cadre de l'établissement des périmètres de protection des points d'eau destinée à la consommation humaine, -d'autorisation d'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine, conformément aux dispositions des articles L 1321-1 à L 1321-10 et R 1321-1 à R 1321-68 du code de la santé publique ;
Piscines et baignades	Correspondances, et communication des données dans le cadre de la mise en œuvre du contrôle sanitaire des piscines et baignades ouvertes au public, conformément aux dispositions des articles L 1332-1 à L 1332-9 et D 1332-1 à D 1332-42 du code de la santé publique ;
Eaux minérales et thermes	Correspondances et notifications des décisions dans le cadre de la mise en œuvre des procédures de reconnaissance et d'autorisation des eaux minérales naturelles conformément aux dispositions des articles L 1322-1 à L 1322-13 et R 1322-5 à R 1321-67 du code de la santé publique ;
Eaux minérales et thermes	Correspondances, et communication des données dans le cadre de la mise en œuvre du contrôle sanitaire des eaux minérales et des établissements thermaux conformément aux dispositions des articles L 1322-1 à L 1322-13 et R 1322-5 à R 1321-67 du code de la santé publique ;
Pêche à pied de loisir	Correspondances, et communication des données dans le cadre de la mise en œuvre du contrôle sanitaire des coquillages des zones de pêche à pied de loisir, conformément aux dispositions générales des articles L1311-1, L1311-2 et L 1311-4 du code de la santé publique ;
Plomb et amiante	Correspondances, et notifications des décisions dans le cadre de la mise en œuvre des mesures de contrôle et de lutte contre la présence de plomb et la présence d'amiante conformément aux dispositions des articles L 1334-1 à L 1334-13 et R 1334-1 à R 1334-13 du code de la santé publique ;
Insalubrité des habitations et agglomérations	Correspondances et notifications des décisions dans le cadre de la mise en œuvre des mesures de lutte contre l'insalubrité des habitations et des agglomérations, conformément aux dispositions des articles L 1311-4, L 1331-22, L 1331-23, L 1331-24, L 1331-25, L 1331-26 à L 1331-31 et L 1336-2, L 1336-4 du code de la santé publique ;
Déchets d'activités de soins à risque infectieux	Correspondances et dans le cadre de la mise en œuvre des actions de contrôle des dispositions relatives aux déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, conformément aux dispositions des articles R 1335-1 à R 1335-8 du code de la santé publique ;

Bruit	Correspondances et dans le cadre de la mise en œuvre des actions de contrôles des dispositions relatives à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores, conformément aux dispositions des articles R 1336-1 à R 1336-13 du code de la santé publique ;
Radon	Correspondances et dans le cadre de la mise en œuvre des actions de contrôles dans le cadre des mesures de réduction de l'exposition de la population au radon, conformément aux dispositions des articles L 1333-22 à 24 et les articles R 1333-28 à R 1333-36 ;
RSI	Correspondances et notification des décisions relatives à la mise en œuvre du règlement sanitaire international et au contrôle sanitaire aux frontières en application des articles L 3115-1 et suivants et R3115-1 et suivants du code de la santé publique ;
Prévention des maladies vectorielles	Correspondances et notifications des décisions dans le cadre de la mise en œuvre des mesures de prévention des maladies vectorielles, conformément aux dispositions des articles L 3114-5 et R 3114-9 à 14 du code de la santé publique.

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPPAT

76-2020-07-17-004

Arrêté n°20-54 du 17 juillet 2020 portant nomination de
délégués territoriaux adjoints de l'agence nationale de la
cohésion des territoires



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Bureau de la coordination interministérielle

Arrêté 20-54 du 17 juillet 2020

portant nomination de délégués territoriaux adjoints de l'agence nationale de la cohésion des territoires

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu l'article R.1232-9 du Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret n°2019-1190 du 18 novembre 2019 relatif à l'Agence nationale de la cohésion des territoires ;
- Vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 8 juin 2020 portant nomination de M. Jean KUGLER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;
- Vu l'instruction du 15 mai 2020 relative aux modalités d'intervention de l'Agence nationale de la cohésion des territoires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1er - Sont nommés délégués territoriaux adjoints de l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT) pour le département de la Seine-Maritime :

- M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime.

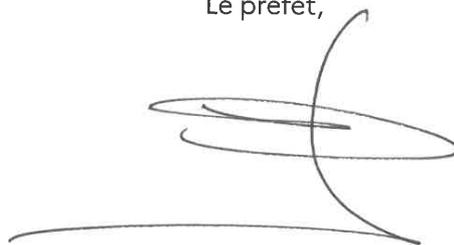
Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-secretariat-prefet@seine-maritime.gouv.fr

Article 2 - Le présent arrêté sera communiqué au directeur général de l'ANCT.

Article 2 - Le présent arrêté sera communiqué au directeur général de l'ANCT.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Le préfet,



Pierre-André DURAND

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2020-07-17-005

Arrêté n°20-55 du 17 juillet 2020 portant création du
comité local de cohésion des territoires de la
Seine-Maritime



**Arrêté n°20-55 du 17 juillet 2020
portant création du comité local de cohésion des territoires de la Seine-Maritime**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1232-2 et R.1232-10,
- Vu** la loi n° 2019-753 du 22 juillet 2019 portant création d'une Agence nationale de la cohésion des territoires,
- Vu** le décret du Président de la République du 1er avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** le décret n° 2019-1190 du 18 novembre 2019 relatif à l'Agence nationale de la cohésion des territoires,
- Vu** l'instruction ministérielle du 15 mai 2020 définissant les modalités d'intervention de l'Agence nationale de la cohésion des territoires,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article premier - Il est créé dans le département de la Seine-Maritime un comité local de cohésion des territoires associant des représentants de l'État et de ses établissements publics, les représentants des établissements membres du comité national de coordination de l'ANCT, des représentants des collectivités territoriales et des représentants des institutions, structures ou opérateurs intervenant dans les champs de l'ingénierie au profit des collectivités territoriales et de leurs groupements dans le département.

Sa composition est fixée comme suit :

1. En qualité de représentants de l'État ou de ses établissements publics :

- le préfet, président du comité, délégué territorial de l'ANCT,
- les sous-préfets d'arrondissement,
- la Direction départementale des territoires et de la mer,
- l'Agence Régionale de Santé,

- la DRAC (Unité départementale de l'architecture et du patrimoine),
- la DREAL,
- l'Établissement Public Foncier de Normandie.

2. En qualité de représentants des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics :

- le Conseil régional de Normandie,
- le Conseil départemental de la Seine-Maritime,
- l'association départementale des maires de la Seine-Maritime,
- l'association des maires ruraux de la Seine-Maritime.

3. En qualité de représentants des établissements publics membres du comité national de coordination de l'ANCT :

- l'Agence nationale pour la rénovation urbaine,
- l'Agence nationale de l'habitat,
- l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie,
- le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement,
- la Caisse des dépôts et consignations.

4. En qualité de représentants des institutions, structures ou opérateurs, rattachés ou non à une collectivité territoriale intervenant dans le champ de l'ingénierie au profit des collectivités territoriales et de leurs groupements :

- le Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement de la Seine-Maritime,
- l'Agence d'urbanisme de Rouen et des boucles de Seine et Eure,
- l'Agence d'urbanisme de la région du Havre et de l'estuaire de la Seine.

Article deux - Ce comité est présidé par le préfet de la Seine-Maritime.

Son secrétariat est assuré par la direction départementale des territoires et de la mer.

Il se réunit autant que de besoin et au moins deux fois par an.

Article trois - Le comité local de cohésion territoriale :

- définit une déclinaison locale des orientations nationales de l'ANCT,
- détermine les thématiques et territoires d'intervention prioritaires en fonction des enjeux locaux,
- coordonne l'intervention des différentes parties prenantes et identifie les ressources en ingénierie mobilisables localement,

- est informé des demandes d'accompagnement émanant des collectivités territoriales et de leurs groupements, des suites qui leur sont données et, le cas échéant, de la mise en œuvre des projets concernés.

Article quatre - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Le préfet,



Pierre-Aurélien DURAND

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2020-06-10-007

Avis favorable de la CNAC du 10 juin 2020 concernant
l'extension d'un ensemble commercial à
Franqueville-St-Pierre et Mesnil-Esnard

La CNAC rejette le recours et émet un avis favorable au projet d'extension d'un ensemble commercial par la SNC Lidl à Franqueville-St-Pierre et Mesnil-Esnard

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** l'ordonnance modifiée n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- VU** la demande de permis de construire n° 076 475 19 M0028 déposée en mairie de Franqueville-Saint-Pierre le 24 septembre 2019 et la demande de permis de construire n° 076 429 19 M0025 déposée en mairie du Mesnil-Esnard le 15 juillet 2019 ;
- VU** le recours de la société « SCF », représentée par Me Philippe JOURDAN, enregistré le 20 décembre 2019, sous le n°4083T01,
dirigé contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial de Seine-Maritime du 12 novembre 2019, concernant le projet, porté par la SNC « LIDL », d'extension de 489,72 m² de la surface de vente d'un ensemble commercial existant d'une surface de vente actuelle de 1 865 m², portant sa surface de vente future à 2 354,72 m², situé sur les communes de Franqueville-Saint-Pierre et du Mesnil-Esnard (Seine-Maritime) par :
- extension 440,72 m² de la surface de vente d'un supermarché à l enseigne « LIDL », passant de 980 m² à 1 420,72 m² ;
 - extension de 49 m² de la surface de vente d'un magasin à l enseigne « NOZ », passant de 885 m² à 934 m² ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 8 juin 2020 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 8 juin 2020 ;

Après avoir entendu :

Mme Isabelle MOISANT, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Me Philippe JOURDAN, avocat ;

M. Francis DEHAYS, conseiller municipal de Franqueville-Saint-Pierre ; M. Bernard GUILLOT, responsable immobilier chez « LIDL », Me Alexia ROBBES, avocate ;

M. Alban GALAND, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 10 juin 2020 ;

- CONSIDERANT** que le projet consiste à détruire l'actuel ensemble commercial d'implantation des enseignes « LIDL » et « NOZ », de 1 865 m² de surface de vente, suite au départ de plusieurs enseignes, et à le reconstruire sur 2 354 m² ; que pour réaliser cette extension, le pétitionnaire fait l'acquisition de la parcelle mitoyenne, actuellement occupée par une friche tertiaire ; que le projet permettra donc de moderniser l'ensemble commercial, tout en évitant la multiplication de friches dans la zone d'activité du Haut-Hubert ;
- CONSIDERANT** que bien que le terrain d'implantation soit situé à 1,9 km du centre-ville de Franqueville-Saint-Pierre et à 1,4 km du centre-ville du Mesnil-Esnard, il est implanté en continuité d'urbanisation, dans un secteur majoritairement constitué d'habitations ; que la présence de pistes cyclables, de trottoirs et de passages piétons protégés permettent la desserte en toute sécurité des clients de l'ensemble commercial par les modes doux depuis l'ensemble des quartiers d'habitation alentours ; qu'en outre, le projet est bien desservi par les transports en commun ;
- ONSIDERANT** que la vacance commerciale est faible dans les deux communes d'implantation ; que le projet ne devrait pas avoir de conséquence importante sur les commerces de centre-ville puisqu'il consiste en l'extension de 490 m² de deux enseignes déjà présentes sur le territoire de la commune (+ 441 m² pour « LIDL » et + 49 m² pour « NOZ ») ;
- CONSIDERANT** que le projet prévoit un recours important aux énergies renouvelables, par la mise en places de panneaux photovoltaïques sur le toit des deux magasins et l'installation d'un chauffe-eau solaire ; que l'isolation des bâtiments excèdera les exigences de la RT 2012 pour les deux magasins ; qu'il est prévu un ratio important de surfaces perméables, par la création notamment de 160 places en « evergreen » sur les 168 places du parc de stationnement ;
- CONSIDERANT** que les espaces verts représenteront environ 32 % de l'emprise foncière ; qu'ils seront travaillés et que 57 arbres de haute tige seront plantés ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi le projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce.

EN CONSEQUENCE :

- rejette le recours susvisé ;
- émet un avis favorable au projet porté par la SNC « LIDL ».

Votes favorables : 9
Votes défavorables : 0
Abstention : 0

Pour le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial,
le Vice-président,



Philippe SCHMIT

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

76-2020-07-17-001

Résultats d'examen du BNSSA dispensé le 27 juin 2020
par LA CROIX BLANCHE 76



COMMUNICATION

de résultats d'examen

**BREVET NATIONAL
DE SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE (BNSSA)**

ORGANISÉ PAR LA CROIX BLANCHE 76

À la suite de l'examen organisé le 27 juin 2020 à ST ROMAIN DE COLBOSC, par LA CROIX BLANCHE 76, le Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique est délivré aux personnes dont les noms suivent :

NOM	PRENOM
AUCLAIR	Simon
DUBOC	Mathilde